

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT: DES IMPÉRATIFS MORAUX AUX IMPÉRATIFS LÉGAUX

A la recherche de solutions efficaces
en ce qui concerne les violations
des droits de l'enfant

Genève, 12-13 novembre 2009

RAPPORT DE CONFÉRENCE



Save the Children



ngo group for the crc



CRIN

CHILD RIGHTS AND HUMAN RIGHTS NETWORK

unicef 
unite for children



UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

Cette publication est protégée par un copyright pour toute reproduction à des fins commerciales. Toutefois, aucun frais ni autorisation préalable n'est demandé pour toute reproduction utilisée à des fins pédagogiques.

Ce rapport n'a pas pour objet de refléter les idées des organisations, mais de donner un compte rendu des débats tenus durant la conférence.

Photos de Rachel Maranto

Publié au nom des organisateurs de la conférence par
L'Alliance Internationale de Save The Children
1, rue de Varembe - 1202 Genève - Suisse

Première édition en 2010

REMERCIEMENTS

Ce rapport a été réalisé grâce à l'habile contribution du réseau d'informations sur les droits de l'enfant (CRIN) et, notamment, à Veronica Yates, Simon Flacks, Patrick Geary, Jenny Thomas et Stefania Ricci.

Nous remercions, également, tous les partenaires qui, grâce à leur unité d'aspiration, à leur travail d'équipe entre agences et à leur engagement ont permis de guider et de rendre possible l'organisation de cette conférence. Nous avons cité :

Roberta Cecchetti, Erik Nyman et Elle Stie-Kongsted, Save the Children

Nicolette Moodie, UNICEF

Lena Karlsson, UNICEF – IRC

Veronica Birga et Allegra Franchetti, HCR

Peter Newell et Lisa Myers, groupe des ONG pour la CDE

Veronica Yates et Patrick Geary, CRIN

Nous souhaitons remercier tous les experts et les orateurs qui ont contribué, de par leurs inestimables expérience et compétences, aux débats durant la conférence.

Enfin, nous remercions tous les participants qui, par leur présence et leur participation ont fait de cette conférence un événement digne d'intérêt.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	7
1. Cadre, méthodologie et programme	9
2. Rapports des groupes de travail.....	14
2.1 Groupe de travail 1: utiliser les systèmes juridiques nationaux pour traiter les cas de violations des droits de l'enfant.....	14
2.1.1 Discours	14
2.1.2 Groupes de travail.....	15
A) L'importance du choix de l'étude de cas: quels sont les facteurs qui rendent un cas stratégique ?	17
B) Obstacles au litige	18
C) Lever les obstacles.....	20
2.2 Groupe de travail 2: utiliser les systèmes internationaux et régionaux pour traiter les cas de violations des droits de l'enfant.....	22
2.2.1 Discours	22
2.2.2 Groupes de travail.....	22
A) Le système africain.....	24
B) Le système interaméricain.....	25
C) Les carences d'un système de droits de l'homme à l'échelle continentale en Asie	27
D) Le système européen.....	28
2.3 Groupe de travail 3: conception d'un litige stratégique	31
2.3.1 Discours	31
2.3.2 Groupes de travail.....	33
A) Conception d'un litige stratégique: conseils pour les ONG	33
B) Afrique: études de cas	36
C) Les Amériques: conception d'un programme régional commun sur les litiges des droits de l'enfant	39
D) Asie: préparation des ONG à la planification d'un litige stratégique.....	41
E) Europe: études de cas.....	44
3. Observations et conclusions de la conférence	45
3.1 Principales conclusions	45
3.2 Actions de suivi.....	46
Annexe: Glossaire des termes juridiques	48

INTRODUCTION

Dans ce rapport, nous avons voulu mettre en lumière des observations clé, des conclusions et des conversations extraites de la conférence internationale intitulée *La Convention relative aux droits de l'enfant : des impératifs moraux aux obligations légales – A la recherche de recours efficaces contre les violations des droits de l'enfant* qui a eu lieu à Genève, les 12 et 13 novembre 2009. La conférence a attiré plus de 120 participants issus d'une soixantaine de pays, avec une pluralité de formations professionnelles, d'expériences et de savoir-faire.

La conférence a été organisée de sorte que les participants soient regroupés par régions dans des groupes de travail africain, américain, européen et asiatique. Chacun de ces groupes de travail ont débattu de sujets spécifiques relatifs au contentieux des droits de l'enfant. Entre les sessions, tous les participants se sont réunis pour écouter les orateurs qui se sont succédés tout au long de la conférence.

Cela a été un véritable plaisir que d'assister à des échanges nourris entre des activistes et des avocats engagés venus des quatre coins du monde, et il faut dire qu'il y avait matière à partager dans cette conférence. Ce que nous souhaitons aujourd'hui c'est que le momentum atteint par cet événement nous amène bien au-delà de la simple publication d'un rapport de conférence. Déjà, nous espérons vos inscriptions nombreuses, ainsi que votre contribution au nouveau CRINMAIL consacré au contentieux dans le domaine des droits de l'enfant. Veuillez aussi visiter la nouvelle section de CRIN « la CDE au tribunal » sur le site web où vous pourrez retrouver la jurisprudence de la CDE dans les tribunaux internationaux et nationaux du monde entier.

Dans un souci d'agrément pour les lecteurs et pour leur éviter une lecture aride, nous avons choisi de reproduire ici les discussions les plus importantes, plutôt que de les reprendre dans leur totalité. Nous avons cherché à produire un document utile, sur lequel les lecteurs puissent s'appuyer pour définir des stratégies légales dans le cadre de leurs activités sur la mise en application des droits de l'enfant. Ce rapport est articulé autour de trois principaux volets. Le premier explique le cadre dans lequel la conférence a été organisée et donne un aperçu de la méthodologie et du programme de la

conférence. Le deuxième et principal volet est axé sur trois thèmes, notamment:

- (1) L'utilisation des systèmes nationaux contre les violations des droits de l'enfant;
- (2) l'utilisation des systèmes internationaux et régionaux contre les violations des droits de l'enfant; et
- (3) Conception d'une stratégie de contentieux.

Chaque sous-section comprend, également, des extraits pertinents d'exposés réalisés en session plénière. En particulier, le résumé du groupe de travail trois comprend différentes tactiques de contentieux stratégique mises au point par divers groupes de travail; enfin, le troisième volet comprend les conclusions tirées de la conférence et propose des actions de suivi. Dans l'annexe, vous trouverez un glossaire des termes juridiques.

Ce rapport, ainsi que les exposés réalisés durant la conférence et l'ensemble des documents de la conférence sont disponibles sur le CD-Rom que vous trouverez dans la poche de la troisième couverture et également en ligne à <http://www.crin.org/resources/infodetail.asp?id=21160> (en anglais avec liens aux documents en français).

Nous vous souhaitons une agréable lecture!

Roberta Cecchetti

L'Alliance Internationale de Save the Children

Au nom des organisateurs de la conférence



1. CADRE, METHODOLOGIE ET PROGRAMME

1.1 Cadre

Les 12 et 13 novembre 2009, Save the Children, en partenariat avec le Haut-Commissaire des Droits de l'Homme (HCDH), l'UNICEF, le groupe des ONG pour la Convention des droits de l'enfant et le réseau d'informations sur les droits de l'enfant (CRIN) a tenu une conférence internationale à Genève dans le but d'encourager les ONG à utiliser la Convention relative aux droits de l'enfant comme instrument juridique. La plupart des participants étaient issus de coalitions nationales sur les droits de l'enfant, bien que d'autres ONG, des agences des Nations Unies, de grands Etats donateurs et des fondations privées fussent également présents.

La conférence a été très bien accueillie, avec de nombreux participants qui se sont exprimés à la fois sur le fond et sur la forme, jugés innovants et inspirants.

Les donateurs regroupaient les organisateurs et les organisations partenaires, la Confédération helvétique, le Canton de Genève, la Ville de Genève, la Loterie Romande et la Fondation OAK.

1.2 Méthodologie

La conférence était structurée autour de sessions plénières avec des discours d'experts sur des thèmes clés concernant l'utilisation efficace de la CDE comme instrument juridique. Ces sessions étaient complétées par des regroupements régionaux en groupes de travail où les participants devaient se prêter à des exercices pratiques sur les thèmes discutés.

Quatre groupes de travail ont été établis, prenant en compte les régions d'origine des participants: "les Amériques", "l'Asie", "le Conseil de l'Europe" et "l'Afrique".

Les groupes de travail ont gardé la même formation pendant toute la durée de la conférence, comprenant les participants issus d'une même région, une sélection d'experts-orateurs des sessions plénières, un modérateur et un rapporteur. Les organisateurs fournissaient aux groupes une liste de questions générales guide afin de diriger et de cadrer les discussions.

Les dialogues ont porté sur l'utilisation pratique de la Convention relative aux droits de l'enfant pour apporter des recours efficaces aux violations des droits de l'enfant, en déterminant les meilleurs moyens de surmonter les obstacles et en utilisant de

façon optimale les ressources existantes. En ce sens, la session de groupe de travail de la seconde journée mérite d'être rapportée. En effet, au cours de cette session, chaque groupe de travail avait pour tâche d'appliquer les connaissances acquises durant la conférence et devait élaborer une stratégie de contentieux à partir d'un cas fictif déterminé par le groupe. C'est alors qu'a pu véritablement porter l'expérience collective de ces groupes de travail, car les participants ont travaillé ensemble à la résolution des problèmes juridiques posés par l'étude de cas et ont également travaillé à la mise en réseau avec d'autres partenaires, à l'utilisation des média et des recours de défense; ils ont souligné l'importance du choix du cas et de la recherche du tribunal le plus accommodant, de la durabilité des efforts, des liens entre les systèmes nationaux et régionaux/internationaux; ils ont posé les problèmes de la protection de l'enfant, du consentement et du renforcement du pouvoir des victimes, ainsi que de la complémentarité de toutes les méthodes disponibles.

1.3 Programme de la conférence

12 novembre 2009 (jour 1)

Ouverture de la conférence et présentation des thèmes et des objectifs de la conférence

***Présidence:** Roberta Cecchetti, Alliance Internationale de Save the Children, représentante auprès de l'ONU*

Présentations:

*Manuel Tornare, Conseiller du Conseil d'administration de la Ville de Genève
Charlotte Petri Gornitzka, Secrétaire Générale de l'Alliance Internationale de Save the Children*

Pascal Villeneuve, Directeur Adjoint, direction des programmes, UNICEF

Bacre Waly Ndiaye, Directeur, Conseil des Droits de l'Homme et Direction des Traités, HCDH

Débat 1: Introduction – Le statut légal de la Convention relative aux droits de l'enfant

***Présidence:** Allegra Franchetti, HCDH*

Présentations:

***"La CDE, en tant que traité applicable"**- Prof. Ariel Dulitzky, Professeur de Droit et Directeur du Département des Droits de l'Homme à l'Université du Texas*

“Une introduction à la CDE comme instrument légal”- Elizabeth Dahlin, Secrétaire Générale de Save the Children, Suède

“Mesures d’application générales de la CDE et nécessité de réformer le système”- Jean Zermatten, Vice-Président du Comité des Droits de l’Enfant

Débat 2: Utiliser les systèmes juridiques nationaux pour traiter les cas de violations des droits de l’enfant

Présidence: Ellen Stie Kongsted, Save the Children Norvège

Présentations:

“Les enfants cherchent à obtenir un recours efficace contre les violations des droits de l’enfant dans les cours nationales ”- Edo Korlijan, Conseil de l’Europe

“A la recherche de recours efficaces contre les violations des droits de l’enfant dans les différentes traditions juridiques (droit commun, droit civil, droit religieux, droit coutumier et droit transitoire) et les différents systèmes (cour administrative, pénale et civile)”- Savitri Goonesekere, Université de Colombo, Sri Lanka

“L’application des droits de l’enfant dans les systèmes juridiques nationaux faibles”- Nevena Vučković Šahović, juriste/expert en droits de l’homme et ancien membre de la CDE

4 groupes de travail: Les groupes de travail ont discuté des systèmes judiciaires nationaux existant dans leurs régions respectives, sur leur fonctionnement, le cas échéant, sur la manière dont ils peuvent être utilisés pour rendre le traité des droits de l’enfant exécutoire.

Débat 3: Utiliser les systèmes régionaux et internationaux pour traiter les cas de violations des droits de l’enfant

Présidence: Nicolette Moodie, UNICEF

Présentations:

“Une vue d’ensemble sur les systèmes régionaux et internationaux capables de traiter les cas de violations des droits de l’enfant et les recours offerts par ces systèmes” – Susanna Villarán, Comité des Droits de l’Enfant

“Amener un cas devant une Cour régionale- étude de cas: des enfants Roms dans des écoles d’enseignement spécialisé (DH et autres contre la République tchèque) devant la Cour européenne des droits de l’homme ” – Lilla Farkas, CFCF, Hongrie

“Amener un cas devant une Cour régionale – étude de cas des sœurs Serrano Cruz (Les sœurs Serrano Cruz contre Le Salvador) devant la Cour interaméricaine des droits de l’homme” – Gisela de Leon, juriste du contentieux, CEJIL Amérique centrale

“La nécessité d’une procédure de plaintes dans le cadre de la CDE ”- Peter Newell, coordinateur de l’Initiative mondiale pour l’élimination de toute forme de châtiments corporels à l’encontre des enfants

4 groupes de travail: Les groupes de travail ont discuté des mécanismes régionaux de défense des droits de l’homme présents dans leurs régions respectives, sur leur fonctionnement, le cas échéant, sur la manière dont ils peuvent être utilisés pour appliquer les droits de l’enfant.

13 novembre 2009 (jour 2)

Débat 4: Une introduction au litige stratégique

Présidence: Erik Nyman, Alliance Internationale de Save the Children

“Quand et comment devriez-vous recourir au litige stratégique à d’autres pratiques (contentieux, menace de contentieux, avis d’experts extérieurs au procès – amicus curiae)” – Ann Skelton, Directrice du Centre du Droit de l’Enfant, Afrique du Sud

“Une étude de cas de contentieux stratégique réussi avec, à la clé, une application substantielle des droits de l’enfant – Le cas du droit des Indiens à l’alimentation (People’s Union for Civil Liberties v. Union of India)[Syndicat du peuple pour les libertés civiles contre l’Union de l’Inde et autres]” – Sheela Ramanathan, juriste du contentieux, Réseau juridique des droits de l’homme, Inde

“Une étude de cas de contentieux stratégique réussi – Le cas des Orgoni (le centre d’action pour les droits sociaux et économiques et le centre de droits économiques et sociaux contre le Nigeria)” – Felix Morka, Directeur du SERAC, Nigéria

Débat 5: La CDE comme instrument juridique, en complément des stratégies existantes : une valeur ajoutée

Présidence: *Lena Karlsson, UNICEF Centre de recherche Innocenti Research*

Présentations:

“Pourquoi les ONG travaillant pour les enfants devraient envisager d’ajouter le contentieux à leurs instruments de travail ” – *Edmund Foley, Institut des Droits de L’homme et du Développement, Gambie*

“Implication des enfants dans le contentieux – A faire et à ne pas faire”- *Vipin Bhatt, coordinateur de programme, unité de protection de l’enfant, Haq: Centre des droits de l’homme, Inde*

“Etude de cas: la création en Ethiopie de tribunaux spécialement adaptés pour les enfants ” – *Solomon Areda Waktolla, Vice-président de la Cour Fédérale de première instance d’Ethiopie*

“Etude de cas: intégrer le contentieux dans le travail d’une ONG travaillant pour les enfants”- *Renato Roseno, ANCED, Brésil*

4 groupes de travail: les groupes de travail ont élaboré une stratégie de contentieux pour répondre, dans le cadre d’un échantillon de cas, à une violation des droits de l’enfant choisie dans les régions respectives.

Discours de clôture et plans de suivi

Présidence: *Roberta Cecchetti, Alliance Internationale de Save the Children*

Présentation:

“Discours de clôture et proposition d’actions de suivi”- *Veronica Yates, CRIN et Alan Kikuchi-White, Groupe des ONG pour la CDE*

2. RAPPORTS ISSUS DES GROUPES DE TRAVAIL

2.1 Groupe de travail 1: utiliser les systèmes juridiques nationaux pour traiter les cas de violations des droits de l'enfant

2.1.1 Discours

Charlotte Petri-Gornitzka, Secrétaire Générale de l'Alliance Internationale de Save the Children – discours d'ouverture

Dans ce discours, la Secrétaire Générale mentionne la nécessité de faire appliquer les droits de l'enfant et de faciliter l'accès des enfants à la justice et aux recours efficaces, tout en manifestant son intime conviction que tous les droits de l'enfant sont applicables.

Professeur Ariel Dulitzky, Directeur du Département des Droits de l'Homme à l'Université du Texas - la CDE, un traité international des droits de l'homme

Les grandes lignes de ce discours montrent l'importance des traités sur les droits de l'homme et des obligations des Etats et autres parties contractées par ces traités. Il envisage un point de contact entre la politique et le droit qui passerait par le contentieux pour faire appliquer les droits de l'homme.

Jean Zermatten, Vice-Président du Comité des Droits de l'enfant à l'ONU – Mesures d'application générales de la CDE et nécessité de réformer le système

Le discours vise le rôle du Comité

de la CDE et ses implications sur les Etats parties. Il mentionne le Troisième Protocole Optionnel à venir de la CDE pour l'établissement d'une procédure de communication. Il explique les mesures générales d'application lorsque celles-ci sont exécutoires.

Elizabeth Dahlin, Secrétaire Générale de Save the Children Suède – Une introduction à la CDE comme instrument légal

Ce discours vise l'utilisation pratique de la CDE comme instrument juridique. Il pose la question suivante: comment l'ONG peut-elle utiliser la CDE sur le plan juridique ? Il envisage tour à tour la pétition d'une réforme juridique, la préparation d'amicus curiae, l'ami de plaideur (devenir), la soumission de communications aux tribunaux et la dénonciation des violations, l'assistance juridique aux enfants et, pour finir, le contentieux statégique.

Nevena Vučković Šahović, juriste/expert en droits de l'homme et ancien membre de la CDE – L'application des droits de l'enfant dans les systèmes nationaux faibles

Ce discours retrace les grands traits du cadre juridique international sur les droits de l'enfant et examine les obstacles à

leur application. Il vise l'importance du gouvernement dans l'application des droits de l'enfant, ainsi que les mesures générales de l'application des droits de l'enfant prises par le Comité des droits de l'enfant. Le professeur Vučković Šahović a aussi discuté des moyens pour lever ces obstacles.

Savitri Goonesekere, Université de Colombo, Sri Lanka – A la recherche de recours contre les violations des droits de l'enfant dans les différentes traditions juridiques et les différents systèmes

Ce discours retrace les expériences tirées d'une étude de l'UNICEF sur les différentes approches d'application des droits de l'enfant dans trois des grandes traditions juridiques mondiales (le droit commun, le droit civil et le droit islamique). Il passe en revue les implications que peut avoir l'absence d'une procédure de plainte dans le cadre de la CDE sur l'application des droits de l'enfant et offre une réflexion sur les avantages du contentieux d'intérêt public.

“Une stratégie de contentieux doit également répondre aux problèmes liés à la faiblesse des communautés face à la justice, à la non légitimité culturelle du règlement de différends sur le principe du contradictoire, liés également à la nécessité parfois d'incorporer de nouvelles méthodes de règlement de litige aux stratégies de litige traditionnelles.”
Savitri Goonesekere

2.1.2 Groupe de travail

Ce groupe de travail s'est penché sur les manières dont les ONG peuvent utiliser ou stimuler l'utilisation des systèmes juridiques nationaux pour trouver des recours efficaces contre les violations des droits de l'enfant. La discussion s'est déroulée suivant les points suivant: notre explicitation des termes “recours efficaces”; que pouvons-nous vraiment faire dans les systèmes judiciaires nationaux de régions déterminées; quelles sont les difficultés les plus couramment rencontrés lorsqu'on utilise les systèmes judiciaires nationaux contre les violations des droits de l'enfant au sein de régions en particulier (par exemple, longues attentes, incapacité des enfants à porter une affaire en justice, corruption, frais de procédure ou judiciaires élevés); éléments de réponses à ces problèmes; quels sont les rôles que les ONG peuvent et devraient jouer en utilisant les systèmes juridiques nationaux pour lutter contre les violations des droits de l'enfant.

Les ONG peuvent aider à faire appliquer la CDE dans les systèmes nationaux de plusieurs manières reprises ci-après.

Demander des réformes juridiques complètes: il s'agit des droits fondamentaux comme de pousser les parlements et les gouvernements à introduire une loi bannissant toutes les formes de violence dans toutes les structures de la sociétés, également les châtiments corporels au sein de la famille. Sont également visés les droits, peut-être moins fondamentaux, comme le droit à la non-discrimination, le droit aux soins

médicaux et les droits à l'information et à la libre expression. Mais que représente le droit de l'enfant à entamer une poursuite judiciaire lorsque tous ces droits ont été violés ? En d'autres termes, est-ce que l'enfant est reconnu comme personne – du moins, à partir d'un certain âge ? Tous les droits repris dans la CDE doivent être appliqués dans les systèmes nationaux. Dans le cas contraire, ils continueront à être considérés comme de simples principes auxquels on devra aspirer.

Devenir un “ami de la cour” (écrire des *amicus curiae*): certaines juridictions nationales autorisent les ONG (mais aussi les gouvernements, les associations et les groupes d'intérêt) de soumettre des lettres juridiques pour soutenir une partie ou un jugement. Cette pratique est parfois possible dans les tribunaux ou commission régionaux, comme à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Les ONG spécialisées dans le domaine des enfants ont la possibilité d'analyser les jurisprudences nationales, régionales et internationales existant pour des cas similaires. Elles peuvent utiliser les conclusions du Comité des Droits de l'Enfant et d'autres organes des traités. Elles peuvent aussi proposer des interprétations spécifiques d'obligations juridiques appropriées en s'appuyant sur les observations finales du Comité des Droits de l'Enfant.

Devenir un “ami du plaideur”: Lorsque des ONG des droits de l'homme ou des associations du barreau portent un litige devant un tribunal, quel qu'il soit, qui a de fortes implications pour les droits de l'enfant, les ONG des droits de l'enfant

devraient apporter leur soutien en soulevant, par exemple, des points qui passeraient inaperçus sans elles.

Soumettre des communications et dénoncer les violations:

Les ONG peuvent communiquer des violations des droits de l'enfant auxquelles elles se trouvent confrontées au quotidien dans leur travail à des organisations qui traitent les litiges, à des associations du barreau, aux défenseurs des enfants, au Parquet ou encore aux mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme. Elles pourront aussi, bientôt, si tout va bien, soumettre leurs communications au Comité de la CDE lorsqu'une procédure de communication des plaintes aura été mise en place.

Apport d'une assistance juridique aux enfants:

Les enfants ont impérativement besoin d'une assistance juridique dans tous les procès où ils se trouvent impliqués, bien que malheureusement le gouvernement passe souvent outre. Les ONG peuvent, elles, agir à sa place.

A retenir:

“Ces activités peuvent sembler accablantes; elles exigent une capacité juridique interne, un budget propre, un investissement à long terme, le soutien d'experts externes et la volonté de prendre le risque d'une confrontation. Cependant, ces raisons, aussi justifiées soient-elles, ne devraient jamais servir de prétexte à la non-action, mais au contraire servir de défi pour faire face et lutter.”

Elisabeth Dalhin

Qu'est-ce qu'un recours?

Un recours est quelque chose que l'on cherche pour répondre à une violation de droits. Le contentieux implique la recherche d'un recours juridique: il y a une plainte, un cas, un arbitre (un juge) et une décision.

Les types de recours peuvent varier dans une large mesure selon les juridictions où les cas sont déférés. Les recours peuvent être réparateurs, répressifs ou préventifs (par exemple, le Centre des Droits de l'Enfance en Afrique du Sud a prévenu la déportation d'enfants étrangers non-accompagnés). Certains tribunaux peuvent être limités à offrir une compensation monétaire alors que d'autres ont des pouvoirs déclaratoires plus larges.

De même, la force de l'impact de votre succès ou de votre échec peut varier énormément selon la juridiction qui rend la décision. En règle générale, plus le tribunal est élevé dans la hiérarchie, plus l'impact est grand et porteur. Il est donc conseillé de choisir un tribunal connu ou respecté dont les jugements peuvent avoir une influence aux échelles nationale et internationale.

A) L'importance du choix de l'étude de cas: quels sont les facteurs qui rendent un cas stratégique?

- Le facteur **représentatif d'un problème plus large**, le cas choisi va au-delà du cas spécifique traité.
- L'appartenance à une plus large stratégie de défense: les plaideurs peuvent se servir des tribunaux pour apporter un changement juridique et social. Cette stratégie fait souvent partie d'une campagne générale de lobbying, elle ne commence pas avec le jugement et ne se termine pas non plus avec ce



dernier. Ce qui importe est ce qui arrive lorsque le cas a été remporté. Il faut alors penser à la meilleure manière d'utiliser la décision de justice pour influencer la politique publique et sensibiliser.

- **L'innovation:** le cas devrait servir à étendre la jurisprudence nationale et/ou internationale.
- **L'approche pluridisciplinaire:** les cas choisis doivent impliquer, en sus des juristes, des psychologues et des acteurs sociaux très diversifiés.
- **La synchronisation:** Les cas peuvent être traités de façon à coïncider avec d'autres procès similaires ou importants prévus dans l'agenda public, par exemple dans des débats politiques ou médiatiques.
- **La participation et le renforcement de capacité:** La victime et sa famille ne doivent pas être instrumentalisées en vue d'obtenir une décision et il ne faut pas perdre de vue les droits défendus. Le processus lui-même devrait permettre de renforcer le pouvoir des intéressés et

de rendre justice aux victimes et à leur famille. On ne choisit pas un cas au nom des enfants, mais avec leur collaboration et avec leur consentement. Il faut, également, que la victime ait la force psychologique de suivre la procédure.

- **Changement structurel:** on peut changer les structures inefficaces des Etats, comme cela a été fait avec un cas traitant des disparitions forcées au Salvador durant le conflit armé interne (les sœurs Serrano Cruz contre Le Salvador: <http://www.crin.org/Law/instrument.asp?InstID=1403> (en anglais)). Le cas avait été porté devant la Commission

interaméricaine, l'Asociación Pro-Búsqueda et le Centre de Justice et de droit international (CEJIL). Même si le cas n'a pas engendré des transformations radicales, l'un de ses plus grands succès a été la création d'un organe informel de dialogue qui offrait aux familles un espace de négociations avec l'Etat.

- **Construction de partenariats stratégiques:** le travail en partenariat s'est révélé être la clé du progrès obtenu dans le cas cité précédemment, car le CEJIL, qui est spécialisé dans le litige stratégique, a travaillé en équipe avec l'Asociación Pro-Búsqueda qui, elle, jouit d'une certaine expérience dans le travail auprès des enfants victimes et de leur famille. Elle a ainsi pu éviter une revictimisation durant le processus.

- **Le processus est aussi important que le résultat:** le processus et la préparation d'un cas peuvent avoir la même importance, voire davantage, que le cas lui-même, par exemple en faisant de la sensibilisation, en mobilisant des soutiens et en formant des alliances.

“Les procédures judiciaires sont plus efficaces lorsqu’elles sont utilisées en parallèle avec d’autres stratégies.”

Délégué

B) Les obstacles au litige

Il faut remarquer que, bien que les juristes pensent que la salle d'un tribunal représente le centre de gravité de la protection des droits de l'homme, les procédures judiciaires sont plus efficaces lorsqu'elles sont utilisées en parallèle avec d'autres stratégies. Les obstacles à ces procédures sont les suivants:

- **La capacité juridique.** Dans nombre de systèmes, les enfants ne peuvent pas entamer de poursuites judiciaires eux-mêmes. Ils doivent s'en remettre à des membres de leur famille ou à des amis.

- **Droit d'action.** Les violations de droits de l'enfant ne sont souvent pas spécifiques à un enfant. Elles peuvent concerner un groupe d'enfants. En revanche, une organisation seule peut entamer des poursuites, mais elle doit prouver son intérêt (droit d'action) – malgré tout, certaines organisations sont obligées de lutter pour satisfaire à cette condition.

- **L'accès à la représentation juridique** constitue un nouvel obstacle lié à la négligence de l'Etat. L'Etat a pour devoir de fournir un représentant juridique, mais souvent il ne remplit pas son rôle. Les ONG sont cruciales ici encore, car elles peuvent fournir des services de représentation et un soutien dans le processus du litige.

- **Prolongement des délais.** Le processus judiciaire peut durer plusieurs années.

- **Des frais élevés** signifient qu'il est exclu pour les personnes défavorisées d'entamer une procédure de litige.
- **La corruption judiciaire** représente un immense problème et les contrevenants aux droits de l'enfant peuvent user de leur influence pour bloquer l'examen de leurs actions.
- **La complexité des procédures juridiques** constitue un autre obstacle. Au début, les juristes risquent d'hésiter face à la complexité des systèmes judiciaires. Pour donner un exemple, au Nigeria, le droit relatif à la pollution est incroyablement complexe (la pollution des eaux entre dans le domaine du droit maritime).
- **La restriction de l'accès aux informations** génère d'autres problèmes, et cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les données spécifiques aux enfants.
- **L'inconsistance des régimes juridiques** risque de poser problème. Certains droits ne sont pas justiciables. La CDE peut les mentionner, mais le droit local ne les reprend pas car il n'existe aucune juridiction pour traiter les cas concernant ces droits-là. Au R-U, dans le cas de *R. v. F. et un autre* [2008] EWCA Crim 1558 (jugement rendu le 26 juin 2008), la Cour d'Appel a pris en considération la CDE, lorsqu'elle a examiné une peine d'emprisonnement prononcé pour un enfant. Elle a cependant marqué beaucoup de distance vis-à-vis de la CDE dans son argumentation, en disant que cette dernière ne constituait pas de valeur ajoutée. Elle a fini par la rejeter explicitement, même si la plainte de l'enfant avait abouti.
- **Un manque de volonté politique.**



- **La stigmatisation culturelle et sociale.** Comment peut-on convaincre un enfant d'entamer une procédure contre son père, sa mère ou un membre de la communauté locale ?
- **Crise de perspective.** Aidons-nous les enfants ou le système ?
- **Le choix du tribunal** peut s'avérer difficile. Par exemple, quelle juridiction choisir dans le cas d'enfants haïtiens nés en République dominicaine et qui n'ont pas obtenu la nationalité dominicaine ? De même pour des enfants mexicains vivant aux U.S.A. ?
- **La définition du terme "enfant" n'est pas universelle.** La CDE a fixé l'âge en-dessous duquel le sujet est considéré comme un enfant à 18 ans *si non autrement défini*, ce qui a permis à l'Inde de le ramener à 14 ans et le droit islamique à 15 ans.
- **Les différences de relations entre le droit national et le droit international** (c.-à-d. systèmes monistes et systèmes dualistes) signifient que les plaignants ne peuvent pas se rendre directement au tribunal et réclamer leurs droits en invoquant la CDE.
- Une **absence générale de connaissance** de la communauté juridique de la CDE et des droits de

l'enfant. Au Yémen, par exemple, beaucoup de juges ignorent quasiment l'existence de la Convention et ses fondements. Même dans les pays où la CDE constitue un droit largement applicable, il est à craindre que les ONG, les officiers chargés de faire appliquer la loi et les membres de la communauté ne connaissent pas ces droits. Dans ces circonstances, il est possible que les victimes de violations des droits des enfants risquent de ne pas se reconnaître comme telles, d'où la plus grande difficulté à les identifier.

- **La bureaucratie**, par exemple en Inde, peut rendre difficile le rapport d'un incident à la police ou encore l'obtention de documents sur les antécédents ou des dossiers médicaux relatifs à un cas.
- Les victimes de violations des droits de l'enfant ou leurs familles peuvent **arriver à un règlement à l'amiable** avec les contrevenants, ce qui empêche de créer un précédent juridique solide.
- Il n'existe aucune **procédure de plainte/communications devant la CDE**, ce qui signifie que le Comité des Droits de l'Enfant n'a développé aucune jurisprudence détaillée depuis sa création.
- **Le manque de fonds des ONG** peut constituer un obstacle, car les frais de développement et d'application de litige stratégique sont élevés, sans compter les taxes à verser au tribunal, etc.
- Il est quelquefois **difficile de convaincre les enfants de se constituer en victimes** dans le cadre d'un litige
- Il est possible de ne trouver **aucun système capable d'entendre l'enfant en tant que victime**, comme des tribunaux spéciaux, des officiers spécialisés, etc.
- La confrontation à certains Etats

peuvent s'avérer risqué, notamment dans ceux où les services publics sont sous-traités aux ONG, ce qui peut affecter la survie des organisations.

“Le litige stratégique demande peut-être un certain sacrifice, mais parfois il est nécessaire d'en venir à la confrontation.”

Felix Morka

C) Lever les obstacles

Il s'agit de faire preuve d'imagination en terme de **capacité juridique**. Par exemple, comme le concept de l'intérêt supérieur est très vaste, les ONG peuvent l'invoquer pour relever de nombreux défis juridiques; tel fut le cas pour des agents de services médicaux qui obtinrent gain de cause au tribunal pour effectuer des transfusions sanguines sur des enfants, malgré l'objection présentée par les parents pour des motifs religieux.

Les ONG peuvent utiliser les services de juristes pour plaider des cas en faveur des enfants, tout en exerçant simultanément des pressions sur les gouvernements pour que ces derniers fournissent des représentants juridiques aux enfants. Dans certains pays, comme l'Afrique du Sud, les tribunaux peuvent déjà désigner les représentants légaux des enfants impliqués dans les litiges.

Il existe un besoin de **formation du personnel au système judiciaire** pour traiter les cas relatifs aux droits des enfants. La collaboration avec les tribunaux a également permis de créer des tribunaux pour enfants.

Les ONG peuvent **travailler de façon plus efficaces lorsqu'elles forment des réseaux** – en identifiant les problèmes en cours. Elles peuvent construire des partenariats avec d'autres sociétés civiles non spécialisées dans le domaine des droits de l'enfant.

Les jugements doivent être publiés.

Les ONG doivent se tenir au courant des jugements rendus et peuvent, également, agir comme porte-parole vis-à-vis des médias. Le rôle de ces derniers peut s'avérer être très important, non seulement en cas de victoire, mais aussi en cas d'échecs, car ils aident les gens à comprendre le processus judiciaire et, éventuellement, à s'y engager. Les ONG qui travaillent dans des régimes répressifs, comme l'Ethiopie, pourraient envisager de **travailler à la fois avec des juristes locaux** et des ONG internationales, en leur fournissant par exemple des rapports ou des informations.

Les ONG devraient **rapporter minutieusement par écrit leurs expériences**, en notant pas seulement les mesures pratiques qu'elles ont prises, mais aussi les leçons qu'elles en ont tirées et leurs réflexions durant le processus. L'un des participants issus du Venezuela a décrit comment le CECODAP a tenté de créer une base de données sur les institutions en vue de travailler de façon plus autonome et de parer aux éventualités de départ du personnel de l'organisation.

Des experts indiens ont expliqué le concept de **Litige d'Intérêt Public (PIL)**, sous lequel les cas de **violations**

des droits de l'enfant pourraient être portées en justice sans identification des victimes.

Il faut être réaliste dans le choix des affaires à constituer en litige. Le litige stratégique ne représente pas toujours une solution, mais peut l'être parfois dans d'autres cas. Un cas peut être dénoncé de façon à ce que le résultat ait un impact sur plusieurs enfants, au lieu de défendre régulièrement le même cas qui ne va aider qu'un seul enfant chaque fois.

Il faut toujours utiliser **le litige stratégique en combinaison avec d'autres formes de défense**, le lobbying et la formation. Il faut faire de la sensibilisation pour combler les lacunes existantes. Le Conseil de l'Europe, par exemple, est peut-être en mesure d'apporter de l'aide en proposant une formation de juges.

“Quel que soit le cas ou la stratégie, les intérêts de la victime doivent impérativement rester prioritaires et passer avant tous les autres objectifs, aussi larges soient-ils.”

Délégué



2.2 Groupe de travail 2: utilisation des systèmes internationaux et régionaux contre la violation des droits de l'enfant

2.2.1 Discours

Susanna Villaran, Comité des Droits de l'Enfant – Utilisation des systèmes internationaux et régionaux pour une protection efficace des droits de l'enfant

Dans son discours, Mme Villarán a présenté la relation existant entre les systèmes régionaux et la Convention relative aux Droits de l'Enfant, en donnant un aperçu des systèmes européen, interaméricain et africain.

Lilla Farkas, CFCF, Hongrie – Amener un cas devant une cour régional – Etude de cas: enfants Roms placés dans des écoles d'enseignement spécialisé (*DH et autres v. la République Tchèque*); affaire portée devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme

Sur fond d'expérience personnelle, ce discours est axé sur un cas de litige stratégique porté devant la Cour européenne dans le but de faire appliquer le droit à l'éducation pour les enfants roms. Il traite les problèmes de base de la discrimination, le droit qui doit être appliqué et les aspects procéduraux d'un litige collectif.

Gisela de Leon, juriste en contentieux du CEJIL Amérique centrale – *Le cas des sœurs Serrano Cruz v. Le Salvador et le "Sistema Interamericano de Derechos Humanos"* (système interaméricain des droits de l'homme)

Melle de Leon a décrit les grandes lignes du litige stratégique utilisé pour le cas des *sœurs Serrano Cruz v. Le Salvador* - un heureux exemple de l'utilisation du système interaméricain des droits de l'homme pour la mise en application des droits de l'enfant.

Peter Newell, Président du Conseil du CRIN et Vice-Président du groupe des ONG pour la CDE – La nécessité d'une procédure de plaintes dans le cadre de la CDE

Ce discours met davantage l'accent sur les conditions requises pour que la nouvelle procédure de communication soit utilisée de façon efficace, plutôt que sur la nécessité de la procédure elle-même qui est aujourd'hui bien établie.



2.2.2 Groupe de travail

Ce groupe de travail a étudié l'utilisation des mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme pour rendre les recours contre les violations des droits de l'enfant plus efficaces.

Les discussions étaient variables d'un groupe à l'autre selon la nature des mécanismes disponibles à travers les régions, mais elles ont toutes convergé sur un point: la possibilité pour ces mécanismes de fournir un recours lorsque le système national n'en fournit pas. Les débats posaient les questions suivantes: lesquels des mécanismes internationaux ou régionaux sont mieux adaptés pour traiter les cas de violations des droits de l'enfant ? De quelles ressources humaines et financières une ONG a-t-elle besoin pour entamer des démarches devant un mécanisme international ou régional ? Et quels recours offrent les différents mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme?

A noter: les **tribunaux nationaux devraient, généralement, constituer les premiers recours contre** les violations car

- il existe, normalement, une **juridiction obligatoire** compétente pour recevoir presque toutes les affaires, mais il existe des exceptions. Dans l'un des exemples donnés, un gouvernement militaire avait suspendu la constitution nationale, ce qui excluait de chercher un recours judiciaire dans les tribunaux nationaux. Les plaignants étaient contraints de se diriger directement vers la Commission Africaine pour trouver un organe judiciaire habilité à enquêter sur le cas. La plupart des mécanismes régionaux et internationaux (avec quelques exceptions notables comme celle d'ECOWAS) exigent que

Epuisement des recours nationaux

Epuisement des recours. Si vous souhaitez être entendu par un tribunal international ou une juridiction nationale plus élevée, vous devez avoir épuisé toutes les voies de recours. Cela signifie que vous devez être passé par toutes les voies judiciaires possibles avant de déposer votre plainte devant une nouvelle juridiction. Pour être entendu par un tribunal international, il peut vous être demandé de passer par les différents tribunaux nationaux en faisant appel à chaque fois jusqu'à ce que cela ne soit plus possible. Une fois ces conditions remplies, vous pouvez vous heurter au problème du délai pendant lequel vous pouvez déposer votre plainte devant une juridiction plus élevée; passé ce délai, la dernière décision prise par la Cour est la décision finale. Nombre de tribunaux internationaux fixent ce délai à six mois.

Exceptions. Des exceptions peuvent être accordées à la fois pour l'épuisement des recours et pour les délais. Tel est le cas, par exemple, si vous pouvez prouver que les tribunaux où vous avez déposé votre plainte sont corrompus. Vous pouvez, alors, être exempté de l'obligation de poursuivre dans ces voies de recours. Et si vous êtes en mesure de prouver pourquoi il vous est impossible de respecter le délai fixé, vous pouvez bénéficier d'une prolongation de délai.

(Geary P, (2009), Children's Rights: Guide d'utilisation du litige stratégique, Child Rights Information Network: London)

les recours nationaux soient épuisés avant qu'un cas soit porté devant eux. Cependant, il doit exister des moyens de contourner la loi, par exemple lorsque le recours national est trop onéreux ou lorsque la procédure s'étend de façon illimitée dans le temps.

- Souvent la **décision tarde à être rendue au niveau régional ou international**. Il n'y a pas de police pour faire appliquer les décisions. Cependant, dans ces cas-là, il n'en va pas toujours de la décision, mais aussi du processus.



Les différents systèmes régionaux

A) Le système africain

Le Comité Africain des experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) (<http://www.africa-union.org/child/home%20fr.htm>) a adopté des directives pour l'examen des communications. L'Article 44 de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant *habilite le Comité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la Charte, de tout individu, groupe ou organisation non-gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'unité*

Africaine, par un Etat membre, ou par l'Organisation des Nations Unies (sic). Le Président actuel du Comité semble très désireux de traiter ces communications, aussi les plaignants sont-ils instamment invités à soumettre leurs communications.

Les communications soumises au CAEDBE ne peuvent pas être anonymes, mais il est possible de demander l'**anonymité** du jugement par le Comité, c'est-à-dire de demander à ce que le Comité ne révèle pas l'identité des personnes impliquées. Un règlement stipule que les communications ne peuvent pas concerner, de façon générale, les membres de l'Organisation de l'unité africaine n'ayant pas ratifié la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, à l'exception des **communications faites dans l'intérêt supérieur de l'enfant**. Une communication peut également être déposée au nom d'un enfant sans le consentement de ce dernier, à condition de pouvoir prouver que cette communication est faite dans le meilleur intérêt de l'enfant ou de la victime.

Les communications peuvent être soumises au Comité que lorsque les **voies de recours locales ont été épuisées**. Dans certains cas, le demandeur peut soumettre une communication lorsqu'il n'est pas satisfait par les recours locaux. Jusqu'ici, il n'y a pas de cas enregistré. Les communications ne peuvent pas s'appuyer exclusivement sur les informations fournies par les média et doivent être soumises dans un délai raisonnable.

Lorsque le Comité reçoit une

communication, il peut lancer une enquête de lui-même ou sur requête d'un Etat partie. Les ONG peuvent proposer les experts qui participeront à l'enquête. Ces derniers ne doivent pas nécessairement être des membres du Comité. Au cours d'une enquête, le Comité peut émettre toutes les recommandations qu'il juge bonnes. Comme les Etats de l'OUA travaillent en étroite collaboration, il est également important que les Etats membres soutiennent ces recommandations. Le Comité nomme **un seul de ses membres chargé de faire le suivi de l'application des recommandations**. Le Comité peut aussi communiquer à l'Organisation de l'union africaine la non-application de la décision.

Malgré l'existence d'un certain nombre de problèmes structurels liés à des questions politiques et au manque de ressources, le Comité offre encore un grand potentiel pour qui veut travailler avec lui. Outre la simple communication, ce potentiel permet de renforcer les méthodes de travail et d'appliquer les mécanismes.

Un bon Comité, ce sont d'abord de bons experts, et les ONG doivent aussi surveiller de près la manière dont les nominations sont faites au Comité. Au moment des élections, il est tout à fait possible de proposer des personnes efficaces et qualifiées aptes à siéger au Comité. Une option est de contacter les représentants locaux de l'Organisation de l'Union Africaine et de demander la liste des candidats nominés. Les ONG ont aussi la possibilité de proposer des candidats.

*“Les lois sont faites pour être rodées.”
Edmund Foley*

B) Le système interaméricain

Le système interaméricain des droits de l'homme comprend la Commission Interaméricaine relative aux Droits de l'Homme (CIDH) et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Toutes deux sont des organes de l'Organisation des Etats d'Amérique (OEA).

Seuls les Etats parties à la Convention Américaine ont le droit de déposer des pétitions directement à la Cour. Les autres doivent soumettre leurs cas à la Commission qui peut le déférer à la Cour. Vous pouvez en savoir plus à ce sujet à la page web suivante: <http://www.crin.org/RM/Inter-American-Commission.asp> (en anglais/espagnol).

Le système interaméricain des droits de l'homme offre plusieurs possibilités. La soumission de communications à la Commission ne constitue qu'une manière d'utiliser le système. Les autres options consistent en la tenue d'audiences thématiques, la soumission de communications aux organisations juridiques, la soumission d'amicus et la création d'un lien direct avec le rapporteur des droits de l'enfant. Ces options peuvent être moins coûteuses en moyens et en temps que de porter une affaire en justice.

Plusieurs des participants avaient utilisé le système interaméricain des droits de l'homme dans l'une de ces différentes manières. Ils affirment qu'au Pérou et en

Argentine, par exemple, la légitimité de la Commission est largement reconnue. Susana Villaran, un membre du Comité des Nations Unies relatif aux droits de l'enfant a même reconnu que la Commission avait aidé certains pays à retrouver le chemin de la démocratie après la chute des dictatures.

Depuis la première audience sur les droits de l'enfant devant la Commission Interaméricaine en 2002, d'énormes progrès ont été réalisés en matière de droits de l'enfant dans cette région. La Commission a, par exemple, récemment produit un document sur les châtiments corporels, que la Cour Interaméricaine a ensuite émis sous forme de résolution confirmant le bannissement des châtiments corporels. La Commission a joint à cette résolution un rapport publié par elle et reprenant des recommandations destinées aux Etats. Ces progrès représentent une victoire pour les pétitionnaires – Save the Children Suède, l'Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiment corporels sur les enfants et ses partenaires – qui avaient demandé à la Commission de présenter une requête devant la Cour afin d'obtenir un avis consultatif ; des ONG avaient pris part aux audiences thématiques et avait envoyé un rapporteur pour sillonner la région. L'un des participants a déclaré que déposer une plainte avait plus de poids que les audiences thématiques et que les réparations proposées par le système interaméricain aident davantage les victimes que n'importe quel autre système, car elles vont au-delà de la simple compensation financière. Pour illustrer ces dire, il a cité le cas Villagran Morales

et Autre contre le Guatemala, où la Cour Interaméricaine a demandé, le 26 mai 2001, à l'Etat du Guatemala, ce qui suit:

- la construction d'une école avec une plaque commémorative pour les victimes
- le versement d'indemnisations aux familles des victimes
- le lancement d'une enquête sur les faits et l'identification des responsables, ainsi que la prise de sanction à leur encontre et
- l'alignement de sa législation sur l'Article 19 de la Convention Américaine (en anglais/espagnol).

Vous retrouverez d'autres cas de réparations dans la publication suivante: "Las reparaciones en el Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos", CEJIL (2004) (en espagnol): <http://www.cejil.org/gacetascfm?id=74>

La Commission a, également, le pouvoir d'exiger que les Etats prennent des mesures de précaution pour éviter des violations précises dans des cas d'urgence (Cf exemples sur page web: <http://www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=13930&flag=report#p> (en anglais)). Ces mesures peuvent aussi exercer une pression sur les Etats en les obligeant à respecter les droits et attirer l'attention internationale sur une situation en particulier.

La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme est désireuse de recevoir des cas liés à de nouveaux types de violations, car elle traite fréquemment les mêmes sujets. C'est pourquoi il est aussi judicieux d'étendre les alliances pour collaborer avec une organisation ou une

coalition traitant un cas ou présentant une audience sur un autre problème de droit de l'homme pour trouver des occasions d'examiner dans quelle mesure les droits de l'enfant se trouvent affectés par la situation.

Le fait de porter un cas devant la Commission ne devrait pas avoir pour seul objet l'obtention d'un jugement favorable. Les participants ont reconnu à l'unanimité l'importance de placer le litige stratégique à une plus large échelle de travail de défense. Selon eux, le litige ne constitue qu'une première étape, le plus important est ce qui se passe lorsque les pétitionnaires reviennent de la Commission.

Pourtant, malgré les progrès réalisés dans le travail du système, il reste des défis à relever.

Coopération des Etats: L'autorité de la Commission peut être ébranlée dans les pays qui ne coopèrent pas avec celle-ci, en refusant par exemple d'envoyer un représentant officiel de l'Etat lors d'un jugement ou d'une audience.

Recours collectifs: Lorsqu'une coalition soumet une pétition, il arrive que les membres aient des priorités différentes; des questions peuvent se poser sur la direction de la coalition; par ailleurs, les capacités techniques ainsi que les ressources des organisations peuvent être très contrastées.

Bureaucratie: le système interaméricain peut s'avérer être bureaucratique et d'une extrême lenteur.

La Commission se fonde sur les informations qu'elle reçoit pour établir ses priorités. Par conséquent, il revient aux organisations spécialisées dans le domaine des droits de l'enfant de fournir à la Commission des informations de bonne qualité. Les ONG devraient réserver de façon plus régulière un espace de communications avec la Commission, en fournissant par exemple des informations aux juristes qui y travaillent.



C) Carences du système des droits de l'homme en Asie, à l'échelle continentale

Travailler avec les systèmes régionaux en Asie relève du véritable défi, étant donné l'absence de convention continentale relative aux droits de l'enfant ou d'organe formel de surveillance des droits de l'homme. Bien qu'il n'existe à ce jour aucun mécanisme de communication régional ou sous-régional, les participants ont discuté des trois structures existantes qui pourraient à terme accueillir ce premier. Il s'agit de l'ASACR (Association Sud-Asiatique pour la Coopération Régionale), qui a stimulé des accords sur le trafic des enfants et sur le bien-être

général des enfants, la Charte Arabe sur les Droits de l'Homme et l'ANASE (Association des Nations de l'Asie du Sud-Est) qui a créé un comité régional des droits de l'homme.

Malheureusement, l'engagement collectif de la ASACR au respect des droits de l'enfant risque fort de n'être encore que des mots sur du papier. Quant aux mécanismes de surveillance des droits de l'homme de l'ANASE, ils doivent encore être testés et pourraient être affaiblis pour satisfaire le bon-vouloir d'un grand nombre de gouvernements.

Etant donné la pauvreté des mécanismes régionaux, les participants ont jugé que l'utilisation de l'examen périodique universel (EPU) (<http://www.crin.org/francais/UPR.asp>) et des procédures spéciales de l'ONU (<http://www.crin.org/docs/resources/Français/UN/SP.asp>) pourraient constituer un bon moyen de dénoncer les violations.



D) Le système européen

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a pour but de faire respecter les droits accordés à tous les citoyens européens régis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme; elle a également souvent invoqué la CDE dans ses jugements (http://www.echr.coe.int/ECHR/homepage_fr). Dans le jugement du cas *Saviny v. Ukraine* (18/03/2009), par exemple, elle a utilisé le préambule de la CDE pour étayer le droit de l'enfant à un épanouissement harmonieux dans un milieu familial. Dans ce cas, les plaignants avaient allégué que le placement de leurs trois enfants mineurs dans un institut d'accueil enfreignait leurs droits garantis sous les articles 6 §1, 8 et 14 de la Convention Européenne. [Vous trouverez tous les détails des cas traités par la Cour Européenne au lien suivant <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/search.asp?skin=hudoc-fr>]

Dans le cas *Sahin v. Allemagne* (08/07/2003), la Grande Chambre de la Cour a stipulé que la CDE servait de norme en matière de droits de l'enfant en Europe. Il est, toutefois, regrettable que la Cour n'applique pas encore la CDE de façon logique. Les ONG peuvent y remédier en surveillant les cas qui impliquent la CDE devant la Cour Européenne et en soumettant des dossiers juridiques relatives à la Convention en tant que *amicus curiae*.

Résumé: utilisation des systèmes régionaux et internationaux

Bien planifier votre stratégie

- Comme les mécanismes régionaux et internationaux exigent, généralement d'épuiser les recours locaux, vous devez presque toujours commencer la procédure devant une juridiction nationale. Les mécanismes internationaux et régionaux peuvent également être insatisfaisants en raison de l'absence de mécanisme de mise en application.
- Cependant, en l'absence de recours efficace dans le droit national ou en cas de délais déraisonnables imposés par le recours national, les plaintes peuvent être soumises directement aux organes établis par le traité sans obligation d'épuiser les recours locaux.
- La plupart des organes des traités décident dans un délai approximatif d'un ou deux ans de la recevabilité des cas et les jugent sur leurs mérites, bien que la grande quantité de plaintes soumise au Comité des Droits de l'Homme signifie que celles déposées sur la base du Pacte des Droits Civils et Politiques risquent de ne pas aboutir avant un délai de trois à quatre ans.
- Contrairement à la plupart des systèmes nationaux, il n'existe pas de limite d'âge pour déposer une plainte auprès des organes du traité, ce qui signifie que les enfants y ont libre accès. Les enfants ont souvent besoin d'être assistés par des ONG auprès des mécanismes internationaux de plainte ou dans d'autres procédures liées aux droits de l'homme.
- Le recueil de données et les études qualitatives sont importants, notamment au moment de l'élaboration d'un litige stratégique, et les ONG peuvent jouer un rôle fondamental dans le recueil de statistiques. En présence de preuves suffisantes montrant que les droits de l'enfant ont été systématiquement violés, l'enfant peut même ne pas avoir à comparaître directement.
- Les activités de suivi sont aussi très importantes et les ONG peuvent vérifier si le succès d'un litige stratégique a eu l'impact désiré sur le fond.
- Avant d'entamer un litige stratégique, vous devez réfléchir à l'ensemble du processus consistant à chercher et à sélectionner un cas, décider si le litige stratégique constitue la solution la mieux appropriée au problème soumis et dans le contexte donné, et en dernier lieu, vous devez vous demander si le litige stratégique s'inscrit dans le cadre des objectifs de votre organisation.
- Si vous décidez de ne pas entamer vous-même de poursuites, vous pouvez trouver d'autres moyens d'être impliqués dans un litige stratégique déjà en cours en soumettant, par exemple, des documents d'*amicus curiae*, en fournissant des preuves ou en donnant aux plaignants des contacts précieux.
- N'oubliez jamais que le litige stratégique ne constitue qu'une seule forme de lobbying et que si vous souhaitez qu'il ait le plus d'impact possible, vous devez l'intégrer dans une plus large campagne de changement.

Utilisation des mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

- Outre la production de rapport pour le Comité des Droits de l'Enfant, les ONG pourraient envisager l'utilisation des procédures spéciales et de l'Examen Périodique Universel (EPU) au Conseil des Droits de l'Homme pour dénoncer des violations des droits de l'enfant.

-
- En ce qui concerne les procédures spéciales, les ONG doivent simplement envoyer au titulaire du mandat, une lettre l'informant de violations des droits de l'homme afin que le problème soit traité à l'échelle internationale, et toutes les procédures spéciales peuvent traiter les problèmes de droits de l'enfant, dans la mesure où le mandat leur a été attribué.
 - En abordant les violations des droits de l'enfant avec les Procédures Spéciales, les ONG peuvent demander à ce qu'une enquête sur ces violations soit menée dans le pays.
 - Apporter un cas devant des mécanismes régionaux, comme la Commission Interaméricaine, permet de pointer le doigt sur un problème en particulier, même si la décision n'est pas favorable. Au niveau international, le litige stratégique ne constitue aussi qu'une première étape.

Travailler avec les autres.

- Pour limiter les frais, les ONG et autres organisations peuvent créer des liens avec des centres juridiques, dans les universités par exemple.
- Vous pouvez envisager différentes manières de travailler et de former des partenariats avec des ONG spécialisées dans les droits de l'enfant et des réseaux ou coalitions régionaux ou nationaux.
- Il est généralement judicieux de former des coalitions avec d'autres organisations des droits de l'homme. Néanmoins, il est important de songer que lorsque l'on porte une affaire en justice en tant que coalition, les priorités de chacun peuvent différer, que vous pouvez vous heurter au problème de leadership et de différences considérables en termes de moyens techniques et de ressources.
- Les ONG devraient également chercher de nouvelles technologie et investir en elles afin de pouvoir mieux collaborer dans leur travail.

Laissez des traces écrites de votre travail et partagez vos connaissances

- Soumettre une communication à une juridiction constitue un événement plus important que la simple obtention d'un jugement favorable, car même un échec peut servir à sensibiliser l'opinion publique à un problème.
- Les ONG doivent impérativement et de façon systématique rapporter par écrit leurs expériences et les leçons qu'elles en ont tirées, puis échanger les meilleures informations avec les autres organisations
- Il est peut-être possible de consulter des exemples de meilleures pratiques, par exemple, chez INTERIGHTS, le Centre Européen de Défense des Droits de l'Homme, le CEJIL et le Projet kurde des droits de l'homme qui ont tous de l'expérience en matière de litige stratégique et de droits de l'enfant.

Organisez des activités de sensibilisation et de formation

- Les ONG devraient s'efforcer d'informer le public sur l'existence et l'utilisation des mécanismes de plaintes.
- Certaines organisations pourraient envisager l'organisation de séminaires pour les juges

afin d’instaurer une prise de conscience au sein des juridictions ; elles pourraient aussi former les juristes sur l’utilisation des instruments internationaux dans les tribunaux nationaux.

- Les ONG ont aussi la possibilité de surveiller les procédures aux niveaux international, régional, national et local en les publiant et en rédigeant des rapports sur leurs progrès.

Influencez la composition et les priorités des mécanismes régionaux et internationaux des droits de l’homme et des droits de l’enfant

- La participation aux élections dans les différents mécanismes régionaux peut être cruciale pour garantir la mise en place de personnes aptes à examiner des plaintes relevant des droits de l’enfant.
- Les ONG disposent de divers moyens de jouer un rôle dans le processus de sélection au sein des acteurs régionaux importants comme le Comité Africain des droits et du bien-être de l’enfant ou la Commission Interaméricaine, en nommant des candidats ayant déjà fait leur preuve en matière de droits de l’enfant, ou en faisant campagne pour eux.
- Les ONG peuvent aussi lutter pour influencer les domaines de travail prioritaires dans les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l’homme après l’élection des membres.

2.3 Groupe de travail 3: conception d’un litige stratégique

2.3.1 Discours

Ann Skelton, Directrice du Centre du Droit de l’Enfant en Afrique du Sud: Quand et comment envisager le litige stratégique et d’autres pratiques (contentieux, menace de litige, avis d’experts extérieurs - *amicus curiae*)

Dans ce discours, l’oratrice a abordé les aspects pratiques du litige stratégique, en mettant l’accent sur la nécessité de bien préparer la stratégie. Elle a aussi expliqué l’importance de toujours privilégier les droits des clients sur tous les autres. Mme Skelton marque une différence de capacité juridique entre les lois sud-africaines et celles des autres pays, en prenant pour exemple le cas présenté par le Défenseur des enfants d’Irlande du Nord pour châtiments corporels et qui a échoué pour raison d’incapacité

juridique. L’oratrice a aussi examiné les autres possibilités d’action de défense et a retenu l’utilisation de l’*amicus curiae* (interventions de tierces parties).

Felix C. Morka, Directeur du SERAC au Nigeria: Une étude de cas de contentieux stratégique réussi, le centre d’actions pour les droits sociaux et économiques et le centre des droits économiques et sociaux contre le Nigeria

M. Morka a parlé d’un cas, présenté en 1996, dans lequel des ONG avaient soumis une communication à la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, basée en Gambie, contre le gouvernement nigérian pour pollution abusive du sol, de l’eau et de l’air, pour destruction de logements, pour mise à feu des récoltes et abattage

d'animaux dans des exploitations agricoles, pour instauration de la terreur dans la communauté des Ogonis, en violation de leurs droits à la santé, à un environnement sain, au logement et à l'alimentation. Il a expliqué pourquoi et comment l'affaire a été portée en justice, quel a été le jugement final et comment il a été appliqué.



Sheela Ramanathan, juriste, Réseau Juridique des Droits de l'Homme (Human Rights Law Network), Inde: Une étude de cas sur un litige stratégique réussi – Le droit des Indiens à l'alimentation

Mme Ramanathan a montré le travail du Réseau Juridique des Droits de l'Homme en Inde pour expliquer comment les organisations ont réussi à se servir des juridictions pour appliquer les droits de l'enfant, notamment le droit à l'alimentation. Elle a donné la liste des cas de litige d'intérêt public dans lesquels ces droits ont été appliqués et a expliqué quelles ont été les stratégies légales déployées.

Edmund Amarkwei Foley, Institut des Droits de l'Homme et du Développement, Gambie – Pourquoi les ONG travaillant pour les enfants devraient envisager d'ajouter le contentieux à leurs instruments de travail

M. Foley a invité les ONG spécialisées dans le domaine des enfants à envisager sérieusement le litige comme un outil de travail supplémentaire. Il a présenté le litige en tant que stratégie individuelle, d'une part, et le litige dans le cadre d'une stratégie plus large, d'autre part. Dans son discours, il a cité des exemples

issus du travail de l'Institut pour le respect des droits de l'homme et pour le développement en Afrique (IHRDA), une organisation non-gouvernementale internationale panafricaine qui agit dans le domaine de la protection des droits de l'homme par le moyen des litiges.

Vipin Bhatt, coordinateur de programme, Unité de protection de l'enfance, HAQ: Centre des droits de l'enfant, Inde – Implication des enfants dans le contentieux – A faire et à ne pas faire

M. Bhatt a fait part de son expérience du système judiciaire indien en ce qui concerne la justice pour les jeunes et le placement et la protection des enfants. Il a expliqué que la plupart des enfants craignent, qu'ils ne comprennent pas bien les processus judiciaires et que, souvent, ils n'y étaient pas prioritaires. Il a mentionné plusieurs processus juridique et s'est penché sur l'instrumentalisation des enfants. L'orateur a conclu sur une liste de règles importantes à respecter lorsque l'on traite des cas d'enfant au tribunal.

Solomon Areda Waktolla, Vice-Président de la Cour Fédérale de première instance en Ethiopie – Etude de cas: la création de

tribunaux adaptés aux enfants en Ethiopie

Le discours était articulé autour de la création, du fonctionnement et des procédures des tribunaux adaptés aux enfants en Ethiopie. L'orateur a mis en lumière certains des impacts positifs de ces tribunaux sur les enfants, à la fois comme victimes et lorsqu'ils se trouvent en conflit avec la loi.

Renato Roseno, juriste de l'Association Nationale des Centres de défense des droits de l'enfant (ANCED), Brésil

M. Roseno a résumé son expérience de juriste dans le but d'inciter les ONG spécialisés dans le domaine de l'enfance d'utiliser le litige stratégique dans le cadre de leurs activités. Il a souligné le fait qu'un litige stratégique ne peut en aucun cas être le fruit d'une approche unidisciplinaire, mais qu'il doit être intégré à d'autres types d'actions. La réussite d'un litige stratégique passe, en premier, lieu par l'interaction avec les enfants, la famille et la communauté.

“Le litige est un moyen efficace de développer des jurisprudences et de repousser les frontières actuelles des normes sur les droits de l'enfant à travers le monde.”
Edmund Foley

2.3.2 Groupe de travail

Ce groupe de travail avait pour principale tâche l'élaboration d'un litige stratégique dans le but de répondre à un cas de violation de droits de l'enfant. Il devait,

notamment, (1) sélectionner un cas ou groupe de cas adéquat(s), (2) trouver une ou des victime(s) adaptée(s) à la situation, (3) naviguer à travers les différentes procédures d'appel (examen judiciaire et épuisement des recours nationaux), (4) déposer le ou les plainte(s) auprès de mécanismes régionaux ou internationaux, et (5) relier le cas à d'autres formes de lobbying.



A) L'élaboration d'un litige stratégique: propositions faites aux ONG

- Pour le litige stratégique, plusieurs approches sont possibles et il est important de **considérer la stratégie dans tous ses détails** avant de choisir une approche. Procédez à une analyse de situation approfondie.
- Sélectionnez le **tribunal** le plus accommodant.
- Examinez le **contexte politique** dans lequel vous travaillez d'un point de vue plus étendu. Il faut que le litige intervienne dans un climat politique favorable (bien que parfois on soit obligé de passer outre en raison de l'urgence d'un cas).
- Gardez en mémoire l'évaluation des **coûts**.
- Il est conseillé de réfléchir sur la

Ce que représente un litige stratégique

Le litige stratégique, parfois également appelé litige d'impact implique la soumission d'une communication à un tribunal dans le but d'apporter un plus grand changement à la société. Les personnes qui recourent au litige stratégique souhaitent utiliser le droit pour laisser une trace durable et non simplement pour obtenir une victoire pour le cas présenté. Cela signifie que les cas défendus dans le cadre d'un litige stratégique visent davantage les conséquences qu'ils pourront avoir sur une large proportion de populations et sur les gouvernements que l'aboutissement de cas individuels.

Lobbying. Lorsque les avocats de la justice sociale entament des poursuites judiciaires, ils peuvent se servir des tribunaux pour apporter des changements juridiques et sociaux. Ce processus s'inscrit souvent dans le cadre d'une campagne générale de lobbying destinées à sensibiliser l'opinion publique à un problème ou à promouvoir les droits des populations défavorisées. Parmi les personnes ou les groupes qui recourent au litige stratégique, nombreuses sont celles qui cherchent à faire du prosélytisme ou à pousser les gouvernements à changer leurs lois.

Résultats. Un litige stratégique brillamment mené à bien peut créer l'innovation. Il peut pousser un gouvernement à prendre des mesures pour garantir à ses citoyens l'accès aux soins médicaux de base, garantir aux minorités l'égalité des droits ou à mettre un terme à une activité néfaste à l'environnement. Le nombre d'accomplissements potentiels du litige stratégique est sans limite.

Opposition entre le litige stratégique et les services juridiques. Il est toutefois important de noter qu'il existe une différence substantielle entre le litige stratégique et les nombreux services juridiques plus traditionnels. Les organisations qui proposent des services juridiques traditionnels fournissent des services d'une certaine valeur à des particuliers et travaillent assidûment pour représenter et conseiller leurs clients sur tous les types de problèmes qui leur sont présentés. Or, comme les services juridiques traditionnels sont axés sur le client et que les ressources de l'organisation sont limitées, il est souvent ardu de replacer les affaires dans un contexte plus global. Par ailleurs, le litige stratégique vise à apporter un changement dans les politiques et les comportements. C'est pourquoi, il n'est pas conçu pour fournir les meilleurs services au plus grand nombre possible comme le feraient les organisations offrant des services juridiques traditionnels.

(Geary P, (2009), Droits de l'enfant: Guide d'utilisation du litige stratégique, Child Rights Information Network: London)

manière dont vous allez traiter les problèmes liés à la **séparation des pouvoirs** : est-il préférable d'exercer des pressions en vue d'obtenir une réforme juridique?

- Le choix de l'approche concernant les problèmes liés à la **capacité juridique** peut aussi être important: le cas sera-t-il porté par un client ou groupe de clients, ou plutôt par une organisation?
- Tous les cas ne sont pas adaptés pour un litige stratégique, il faut donc avoir les compétences pour pouvoir reconnaître un **bon cas**.
- Les **besoins du client** doivent rester au centre de toute considération; donc, gare aux conflits d'intérêts entre, d'une part, le but poursuivi par l'approche d'un intérêt public plus large et, d'autre part, le résultat pour le client.
- Pour pourvoir aux besoins des clients, vous devez garantir aux **familles une assistance tout au long de la procédure**, afin que les enfants et leur famille en comprennent chaque étape. Un enfant ne doit pas redevenir une victime durant le processus.
- Quelquefois la **menace de litige** peut permettre d'obtenir le résultat escompté. Ce procédé fonctionne mieux lorsque l'organisation ou le plaignant jouit déjà d'une certaine réputation auprès du défendeur.
- Pensez que le **règlement à l'amiable** représente peut-être une meilleure issue pour le client.
- Communiquez vos succès aux médias et les faire paraître sur un site web. Mettez donc en place une **stratégie médiatique**. Lorsqu'ils en sont à leur première expérience, les plaignants ont l'avantage de pouvoir encore surprendre

les défendeurs qui ne s'attendent pas à ce qu'ils aillent devant de grands tribunaux. En revanche, lorsque vous les plaignants sont déjà passés devant des tribunaux, les défendeurs éventuels sont susceptibles de les prendre plus au sérieux. Un argument extrême en faveur du litige serait de dire que le règlement à l'amiable (à moins d'être décidé par la cour) sert à peu de chose car il ne crée pas de précédent qui laisse des traces durables. Mais là encore, les besoins du client restent prioritaires.

- Nous avons tendance à utiliser des cas construits de toute pièce de façon stratégique (par exemple, l'utilisation d'une Constitution pour annuler une peine d'emprisonnement à perpétuité). Or, parfois, les **décisions arbitrairement prononcées dans les tribunaux pénaux ou administratifs** (souvent au bas de l'échelle) peuvent être reprises pour aller en appel ou être examinées. Si un juriste du litige stratégique s'empare du cas, il pourra utiliser les arguments pour construire les bases de sa stratégie et l'inscrire dans un contexte plus global, peut-être en apportant la preuve d'une plus grande injustice et en montrant pourquoi il est important de créer un précédent au plus haut niveau. Pour trouver les bons cas, il peut être nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance ou d'un réseau.
- Les systèmes juridiques ont chacun leurs règlements sur le rôle de **l'amicus curiae** (aussi appelé "intervention d'une tierce partie"), et les ONG peuvent jouer un rôle très actif sans réellement traiter le cas elles-mêmes.
- Envisagez de **travailler avec d'autres organisations**.
- **Une action synchronisée** est

possible, par exemple lorsque plusieurs pays déposent une plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

- **Informations et recherches** de bonne qualité peuvent être cruciales.
- Pensez **dès le début à organiser des activités de suivi**, car la décision judiciaire ne constitue pas le seul but de l'opération.

“Les plaignants doivent connaître les règles du jeu. Il existe plusieurs approches du litige stratégique et il est important de considérer la stratégie dans tous ses détails avant de faire son choix”
Ann Skelton

B) L’Afrique: des études de cas

Un litige stratégique en faveur du droit à l’éducation en *Ethiopie*

Le groupe de travail a pris cette étude de cas fictif dans le cadre de l’élaboration d’un litige stratégique.

La discussion a commencé par la sélection d’un cas. Les participants ont hésité quelque peu à porter leur choix sur un droit économique, social et culturel en raison de l’incapacité des Etats africains, limités par des contraintes budgétaires, à fournir des services. Ils ont, cependant, décidé, malgré la pertinence de ces doutes, que le manque de ressources ne constituait pas d’excuse, étant donné par exemple l’effort qui est porté sur le budget de la défense. Ils ont donc choisi le droit à l’éducation.

En Ethiopie, l’éducation n’est que partiellement gratuite; il existe des coûts cachés. La Constitution stipule que tous les enfants ont le droit à l’éducation, mais n’exige pas que cette éducation soit gratuite.

Les participants ont posé le problème de la capacité juridique. Il est possible de trouver un enfant ayant été privé d’éducation en raison des coûts, mais la loi stipule que seuls les parents et les tuteurs ont le droit de déposer une plainte. Il faut donc obtenir la coopération de ces derniers. Peut-être aussi qu’une association d’enseignants, qui se sentirait concernée, peut prendre en charge l’affaire.

Possibilités de changements à apporter:

1. Pousser le corps législatif à adopter une nouvelle loi
2. Utiliser la structure juridique en place, par exemple en obtenant que la Cour suprême rende un jugement positif et crée ainsi un précédent qui ait force obligatoire pour toutes les juridictions.

Une discussion s’en est suivie sur la compétence des différents tribunaux pour recevoir la plainte. La Cour suprême fédérale, constituée de représentants élus, et assistée par le

Conseil des enquêtes constitutionnelles a le dernier mot. La Cour a le droit d'accepter ou de rejeter les décisions prises par une haute cour.

Les plaignants peuvent déposer leur plainte directement auprès de la Cour Suprême Fédérale ou bien soumettre un cas individuel à un tribunal d'un échelon inférieur pour faire appel devant la Cour suprême fédérale. Les plaignants peuvent aussi utiliser les mécanismes régionaux avec l'argument du non respect par l'Etat éthiopien des obligations dérivant de ses traités.

Identification de partenaires potentiels :

Etudes juridiques – universités, l'association du barreau, les centres d'aide juridique aux enfants

Etudes factuelles – ONG spécialisées dans le domaine des enfants, agences de l'ONU

Protection de l'enfant durant la procédure (physique, mais aussi psychologique contre les menaces ou le harcèlement et explication aux enfants sur le cas, sur les attentes à en avoir, etc.) – travailleurs sociaux, ONG

(Remarque : Pour les participants, il s'agit d'un problème local ; les organisations internationales apportent seulement un soutien technique)

Evaluation des dommages – Association du barreau en collaboration avec d'autres associations

Litige – Juristes, association du barreau, ONG

Financement – Au départ, les partenaires locaux, puis les partenaires internationaux. La violation des droits de l'homme concerne les sociétés du monde entier. Les ONG locales et internationales pourraient faire une proposition jointe (par exemple, Soros et McArthur ont financé ensemble la procédure de litige).

Média: nécessaires pour attirer l'attention, ils peuvent également aider dans le financement.

Questions:

Quel est le recours le mieux adapté? Le gouvernement a peut-être une politique sur la gratuité de l'éducation, mais voulons-nous suivre cette politique ? Peut-être n'avons-nous pas réellement besoin d'une nouvelle loi.

Comment devons-nous sélectionner l'enfant-victime? Devons-nous évaluer sa capacité à participer à la procédure?

Quel est notre objectif? Quel est le changement que nous voulons apporter, si la Constitution stipule déjà le droit des enfants à l'éducation ? La violation de ce droit est-elle due à un problème de moyens, de manque de structures ou de pénurie d'enseignants ? Il faut déterminer en premier lieu les objectifs pratiques du litige.

Une tactique de litige stratégique sur la violence envers les enfants dans les écoles kényanes

La violence sexuelle dans les écoles a fait l'objet de beaucoup d'attention, notamment avec plusieurs cas d'écolières devenues enceintes après avoir subi des abus sexuels de la part d'enseignants.

Défendeurs éventuels:

- Ministre de l'éducation, autorité chargée des poursuites/avocat général, Teacher's Service Commission (TSC), ministre de la police, directeurs des écoles concernées (malgré la crainte de victimisation potentielle des plaignants). Afin d'éviter toute confusion, une plainte de droit civil pour dommages causés est déposée séparément contre les enseignants.
- Des enfants issus des écoles sélectionnées peuvent être impliqués, de préférence des filles tombées enceintes à la suite d'abus sexuels. Les parents des enfants seront impliqués également pour apporter leur soutien aux enfants.
- Les associations de parents et d'enseignants.
- Les participants ont hésité à prendre une ONG nationale, comme CRADLE, en tant que partenaire de litige, mais ils ont posé le problème autour du droit d'action.
- CLAN, une autre ONG nationale pourrait soumettre un Amicus.
- Les membres du groupe ont également hésité sur le rôle de TSC comme partenaire de litige ou comme défendeur, dans le cas d'une réponse positive à la lettre du début (voir ci-dessous).
- **Partenaires éventuels:** Ecole universitaire de droit – étude
- Société d'assistance socio-psychologique Anmani
- Conseils d'étudiants – échanges d'informations, identification des candidats.
- Seules deux coalitions nationales sont crédibles, CLAN et CRADLE ; elles pourraient jouer plusieurs rôles.

Problèmes

- Surnombre de plaignants et de défendeurs
- L'enfant doit toujours rester prioritaire

Stratégie

- La première étape consiste à envoyer une lettre à la Commission des enseignants demandant quelles sont les mesures prises concernant l'affaire qui a été révélée dans ses propres rapports. Il faut accompagner la lettre d'un délai de réponse. La Commission pourrait être invitée à se joindre aux ONG.
- Tribune: haute cour.

Recours potentiels (remarque: il est fondamental que l'enfant ne soit pas de nouveau stigmatisé)

- dans une première phase, demander à la TSC de publier des informations.
- demander au ministère public d'enquêter sur des cas
- demander au ministère de l'éducation d'établir une commission d'enquête
- demander au ministère de l'éducation de faire un suivi des dossiers afin de prévenir d'éventuels nouveaux cas.

C) Les Amériques: adoption d'un programme régional commun en matière de litiges sur les droits de l'enfant

Le groupe de travail des Amériques a débattu de l'importance et de la difficulté d'adopter un programme commun pour les ONG envisageant un litige stratégique autour des droits de l'enfant au niveau régional.

Tous les participants ont choisi de commencer par continuer les discussions au niveau régional et de travailler sur la base d'un programme commun à l'ensemble de la région. La *Red latino americana y caribeña por la defensa de los derechos de los niños, niñas y adolescentes* (Redlamyc) [réseau latino-américain et caribéen pour la défense des droits des enfants (filles et garçons) et des adolescents] compte parmi ses membres 22 coalitions avec plusieurs groupes de travail, dont l'un examine la justiciabilité des droits. Ce réseau constitue, par conséquent, une tribune potentielle pour établir un programme régional commun sur le litige stratégique. Le bureau régional du Mouvement Mondial pour les Enfants a, également, coordonné de grands litiges sur la violence, le budget et la responsabilité.

Le choix d'un programme commun peut s'avérer être d'une extrême simplicité, car, malgré la différence de situation en matière de droits des enfants à travers la région, certains domaines font l'objet d'inquiétudes communes, comme les problèmes de la violence contre les enfants et la justice pour

mineurs. Plusieurs pays ont déjà organisé conjointement une audience thématique sur la justice pour mineurs. La capacité institutionnelle et technique pose davantage problème. Lorsque la Commission interaméricaine voit une requête conjointe d'audience issue d'une coalition, elle prend cette dernière très au sérieux. Par ailleurs, il faudrait signer davantage d'amicus collectivement.

Un participant a mentionné la nécessité de refléter les différentes perceptions de l'enfant dans la région. Dans certains contextes, les droits de l'homme sont considérés comme un moyen de protéger les "délinquants" et les droits de l'homme et leurs défenseurs sont perçus comme manquant de légitimité. Les participants se sont accordés pour dire que dans les pays américains, les enfants marginalisés sont criminalisés et ont vu diminuer leurs droits d'une manière unique, comme les couvre-feux imposés aux enfants à travers la région pour limiter leur liberté de mouvement et d'association.

Autres options d'action jointe

Le rapporteur sur les droits de l'enfant se base sur les informations qu'il reçoit pour établir ses priorités. Par conséquent, il incombe aux organisations de fournir à la Commission des informations de qualité afin d'influencer son programme. Comme le stipulait un participant, "Le pouvoir que nous n'utilisons pas, d'autres l'utiliseront – et donc, des organisations qui ne partagent peut-être pas notre vision détermineront le programme. Tout dépend de celui qui a un moyen de contrôle sur le système."

Les ONG sur les droits de l'enfant

peuvent aussi créer des liens avec d'autres rapporteurs thématiques, outre le rapporteur sur les droits de l'enfant.

Les ONG peuvent, également, participer au processus de nomination. Lorsque la Commission apprend qu'un poste de rapporteur va être vacant, elle organise une compétition publique et le communique largement. Les Etats membres et les organisations de société civile peuvent soumettre leurs observations sur les critères de sélection que la Commission devrait appliquer. Les ONG peuvent aussi exercer un lobbying auprès de leur gouvernement pour qu'il désigne des candidats efficaces au Comité des Nation Unies relatif aux droits de l'enfant. Pour illustration, dans le passé, le gouvernement brésilien a adopté beaucoup de propositions issues des ONG et a proposé de bons candidats.

“La Commission interaméricaine des droits de l'homme nous a aidé à retrouver le chemin de la démocratie au Pérou: nous l'avons dans le sang”
Susana Villarán, membre du Comité des Droits de l'Enfant aux Nations Unies.

Certains participants ont exprimé la nécessité pour les ONG d'étendre leurs connaissances en matière de formation et d'entretien de réseaux, depuis les prémices jusqu'à la fin. Les meilleurs réseaux existant sur les litiges relatifs aux droits de l'enfant sont souvent ceux qui n'ont pas de rapports directs avec les enfants. Pour accroître leur efficacité, les organisations doivent travailler au niveau régional, sans toutefois négliger

les programmes nationaux, et en créant, éventuellement des réseaux nationaux. En République dominicaine, les organisations ont créé un réseau qui pourrait être utilisé pour protéger les citoyens qui souhaitent déposer une plainte. Des points centraux de protection locale des enfants, ainsi que de petits réseaux ont été créés dans les communautés, puis ont été rattachés à de plus larges réseaux. Cette structure s'est avérée efficace dans le lobbying auprès de l'Etat. Lorsque des plaintes sont déposées, elles sont enregistrées pour alimenter la base du réseau qui peut à son tour générer une prise de conscience générale.

Même si le dialogue entre les ONG internationales et les ONG nationales peuvent être très utiles, voire nécessaires, les ONG internationales doivent prendre garde à ne pas imposer leurs propres programmes. En effet, les programmes des ONG internationales et des donateurs ne correspondent pas nécessairement aux programmes des ONG locales et nationales ni à ceux des réseaux régionaux.

Les donateurs devraient aussi avoir une approche plus globale, en prenant davantage en compte le facteur durabilité.



D) Asie: Préparation des ONG souhaitant entreprendre un litige stratégique

La mesure incontournable passe par **la sélection d'une victime idoine de violations des droits de l'enfant**. Soyez conscient que la victime ou sa famille peut accepter une éventuelle compensation de la part du contrevenant. Il peut s'avérer nécessaire d'examiner le contexte familial de la victime et sa situation économique. Briefez les participants avant de vous rendre au tribunal et analysez les pour et les contre d'un règlement à l'amiable

favorable pour votre client et la poursuite de votre ambition de créer un précédent juridique. Lorsque les recours collectifs sont possibles, comme en Inde avec le Litige d'Intérêt Public, vous pouvez passer outre les victimes individuelles et choisir plutôt un groupe plus large de victimes servant à illustrer la violation systématique des droits.

Réfléchissez au choix du tribunal et **des lois sur lesquels vous étayerez votre demande**. Le litige stratégique est impossible dans les systèmes juridiques dits "faibles" (dans lesquels le pouvoir

Stratégie de litige stratégique pour permettre aux enfants des rues au Vietnam d'obtenir une carte d'identité

Une participante vietnamienne a présenté un problème qu'elle a rencontré dans son travail auprès des enfants des rues et le groupe a pris ce cas en exemple. Plus concrètement, le groupe a traité les problèmes que ces enfants rencontrent au moment de demander leur carte nationale d'identité, dont ils ont besoin au Vietnam, notamment, pour s'inscrire à l'école, trouver un emploi et bénéficier d'une couverture sociale. Normalement, à quinze ans, les enfants se rendent au poste de police et présentent leur acte de naissance pour obtenir leur carte nationale d'identité.

Cependant, les enfants abandonnés par leur famille, échappés d'institutions ou se retrouvant dans la rue d'une quelqu'autre manière, n'ont souvent pas de papiers ou d'adresse permanente nécessaire pour obtenir une carte d'identité, ce qui les rend invisible aux yeux du gouvernement.

En premier lieu, les participants ont discuté de la nécessité d'identifier les dispositions prévues par l'Etat susceptibles d'être utilisées pour dénoncer la pratique du gouvernement de déni de carte d'identité aux enfants des rues, trouvant ainsi un « crochet » permettant de rattacher ce cas à une violation de droits.

Les participants se sont ensuite penchés sur la nature juridique de la plainte, se demandant si cette violation pouvait être dénoncée et de quelle manière. Avant toute chose, il semblait important d'évaluer la capacité des victimes à entamer une procédure judiciaire pour faire appliquer leurs droits. Si les victimes se trouvaient en incapacité d'agir, soit parce qu'elles

étaient des enfants, soit parce qu'elles n'avaient pas de carte d'identité pour être enregistrés dans le système judiciaire, il fallait choisir une autre personne capable de déposer une plainte, voire des ONG, des juristes des droits de l'homme et des organisations d'assistance juridique. Si la procédure judiciaire semblait impossible ou peu réaliste, d'autres solutions étaient proposées, comme le compromis administratif informel, qui consiste par exemple à donner l'adresse d'un parent ou une date de naissance approximative. Dans certaines circonstances, la menace du litige suffit à convaincre le gouvernement à remédier aux violations.

Une ONG vietnamienne pourrait rencontrer les autorités gouvernementales pour lui communiquer son intention de dénoncer le déni de carte d'identité. En cas d'échec, les participants peuvent essayer de trouver des experts pour expliquer le problème, lancer une campagne publique ou chercher un soutien international. Ils ont discuté, notamment, de l'utilisation des nouvelles technologies pour répandre l'information sur la violation de droits, comme lorsque l'Internet a été utilisé pour propager les cas de femmes sanctionnées, l'une en Malaisie, pour avoir bu sur la voie publique et, l'autre au Soudan, pour port de pantalons. Une campagne de défense judiciaire parallèle pouvait aussi être lancée, avec pour revendication le vote d'une nouvelle loi stipulant le droit de tous les enfants à obtenir leur carte d'identité.

Il était important d'envisager le cas dans son contexte politique et de le sortir même du contexte judiciaire, car le timing peut avoir un impact considérable sur les chances de réussite. Un participant a donné l'exemple de citoyens qui n'avaient pas pu être enregistré auprès du gouvernement, mais qui s'est vu soudainement attribuer le droit de vote et a obtenu sa capacité juridique à l'approche d'une élection. Pour conclure, les participants ont discuté brièvement de l'importance du choix lorsqu'on dépose une plainte, d'une réflexion sur les recours disponibles, de l'évaluation du budget et du niveau d'activisme judiciaire.

judiciaire n'est pas indépendant ou qui fonctionnent trop lentement). Ces choix ont permis de remporter des cas pour, par exemple, empêcher un mariage d'enfant au Yémen.

Il vous est possible de **joindre des cas à des procès en cours** sur un thème moins sujet à controverse ou de devenir ***amicus curiae*** (ami de la cour). Sinon vous pouvez toujours recourir aux systèmes régionaux et internationaux comme autres moyens d'accéder à la justice, bien que ces derniers soient moins présents en Asie que sur les autres continents.

Pour mener un litige stratégique relatif aux droits de l'enfant devant des tribunaux nationaux, il faut disposer de **crochets solides**. Les défenseurs des droits de l'enfant peuvent commencer par examiner les constitutions nationales, puis chercher dans d'autres formes de droit positif, c.-à-d. la législation, les arrêtés et la jurisprudence. Par exemple, si la demande est axée sur l'absence de loi prévenant les violations systématiques des droits de l'enfant, il peut être utile d'utiliser les dispositions constitutionnelles. Souvent, il est plus judicieux d'utiliser la plus large panoplie de textes juridiques possible

afin de consolider la base juridique de la demande.

“Recherche des tribunaux les plus accommodants” – vous aurez sûrement à choisir le tribunal le plus accommodant pour traiter votre affaire. Examinez les différences qui existent entre les systèmes de droit religieux, civil et commun ; elles peuvent être pertinentes. Porter des affaires pénales en justice peut être difficile, car il faut pour cela qu’un crime soit commis et que le gouvernement veuille entamer des poursuites. Cependant, un avantage qu’offrent les affaires pénales par rapport aux affaires civiles est que lorsqu’une procédure est lancée, elle peut être poursuivie même si la victime souhaite se retirer. Dans certains pays, il est possible de joindre des affaires civiles aux affaires pénales déjà en cours pour éviter ainsi certains frais judiciaires.

Outre la procédure judiciaire, **plusieurs autres stratégies de défense auxiliaires au litige stratégique** peuvent vous être utiles. En Inde, par exemple, les ONG peuvent aider à organiser des audiences publiques d’experts. Ces audiences peuvent servir à faire pression sur le



gouvernement pour mettre un terme aux violations en cours, bien qu’elles constituent en elles-même un moyen plutôt qu’une fin. Vous devez aussi explorer tous les moyens de médiatiser les cas de violations des droits de l’enfant. Les médias peuvent générer une prise de conscience par rapport à une cause, créer une pression internationale et même, dans certains cas, procéder à des enquêtes.

Le litige stratégique peut aboutir au **lancement d’une réforme judiciaire**, comme cela est arrivé lorsque le gouvernement yéménite a augmenté l’âge nubile à 17 ans, à la suite d’une affaire-phare de mariage d’enfant.

Il faut construire de **meilleurs liens entre les ONG et la communauté juridique**.



“Le litige stratégique ne commence pas avec le jugement d’un cas et ne se termine pas non plus avec lui”
Délégué

E) Europe: Etudes de cas

Tactique de litige stratégique

- Il existe de vrais moyens d'utiliser les tribunaux nationaux pour contester la légalité du châtement corporel, en particulier dans le cadre de la Convention Européenne, en raison de la discrimination de protection entre enfants et adultes (également entre enfants en milieu familial et les autres enfants, par exemple ceux placés dans des institutions d'accueil).
- Pour bien amorcer une stratégie, il faut demander une opinion légale détaillée (à un juriste qui doit adhérer pleinement à l'objectif de bannissement des châtements corporels) sur le moyen de monter un dossier devant les tribunaux nationaux ou les possibilités des enfants de s'adresser directement à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, parce qu'ils ne disposent pas de véritables recours nationaux.
- Dans le cas où plusieurs pays déposent simultanément un recours sur le même problème devant la Cour, cela peut aider à obtenir un jugement positif.

Tactique de litige stratégique pour permettre l'accès du système éducatif standard aux enfants handicapés en Allemagne

Les points clés suivants ont été discutés :

Systeme juridique

- Les participants ont reconnu l'existence d'un obstacle dans le système fédéral allemand : la non-homogénéité de la législation à travers le pays.

Partenaires

- Consultation d'experts, par exemple dans des organisations pour personnes handicapées.
- Identification d'ONG susceptibles d'adhérer à vos objectifs (attention : plus les objectifs sont nombreux, plus les chances de réussite sont réduites)
- La mise en réseau permet de rassembler des ONG et des juristes pour traiter différents problèmes et créer des liens entre des branches d'activité différentes et complémentaires.

Défense

- Création de lien avec une coalition nationale pour développer une stratégie média jouant le rôle de coordination.

Mise en oeuvre

- Développement d'une stratégie détaillée de mise en oeuvre
- Introduction d'activités de suivi.

3. OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS SUR LA CONFERENCE

Alan Kikuchi-White, Groupe des ONG pour la CDE – discours de clôture

M. Kikuchi-White a fait part de certaines de ses dernières remarques sur la conférence et a présenté une liste d'activités pouvant être développées dans le futur, notamment : sensibilisation aux échelles nationale et internationale, formation, encadrement et renforcement des capacités, établissement et renforcement de partenariats et réseaux stratégiques, planification et préparation d'activités pour utiliser la CDE comme instrument juridique.

3.1 Conclusions principales

Les participants ont conclu que **les ONG spécialisées dans les droits de l'enfant utilisaient très peu le litige stratégique**. Ce dernier est utilisé en grande majorité par des juristes innovants qui, généralement, travaillent à leur compte et proposent leurs services aux ONG.

Simultanément, ils ont reconnu à l'unanimité, que la CDE n'était pas suffisamment utilisée devant les tribunaux, mais que les ONG **manifestaient un intérêt croissant dans ce sens**. Les ONG pratiquent encore largement le lobbying et délaissent le litige.

Le **manque de fonds, de compétences et de connaissances** peuvent expliquer ce délaissement, car ils sont tous trois nécessaires au développement d'une tactique de litige stratégique.

Tout le monde a, cependant, reconnu que **le litige constitue une part seulement des nombreuses stratégies** existant et qui permettent de faire appliquer les droits de l'enfant. Les ONG doivent envisager l'intégration du litige stratégique dans leur méthode de travail (peut-être pas directement, mais en identifiant de nouveaux alliés)

Les organisations des droits de l'enfant doivent manifester **plus de créativité et d'efficacité dans l'utilisation de la CDE comme instrument juridique**. Les participants ont observé qu'un cas défendu par une coalition avait plus de poids que celui défendu par une organisation travaillant de façon indépendante. Le processus et la préparation peuvent recouvrir autant d'importance, voire davantage, que le cas lui-même, en permettant de créer de nouvelles alliances et de sensibiliser le public.

Un dernier point, et non des moindres, est que le **bien-être d'une victime ne doit jamais être sacrifié** à un projet plus ambitieux.

Les participants se sont fondés sur les discussions et les échanges d'expériences durant les deux jours de la conférence pour adopter une série de recommandations.

Nous devons:

- Convaincre nos propres organisations d'adopter cette nouvelle approche et d'utiliser la CDE comme instrument juridique.

- Multiplier nos efforts pour faire campagne en faveur de l'établissement d'une procédure de communication auprès de la CDE
- Rassembler et partager systématiquement nos connaissances sur le litige en droits de l'enfant.
- Faire pression auprès des gouvernements pour la nomination des personnes adéquates au Comité des Droits de l'Enfant.
- Nous efforcer d'intégrer de nouveaux alliés dans nos réseaux (comme les centres juridiques, les associations du barreau, les organisations des droits de l'homme), à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de nos frontières.
- Former sur les plans théorique et pratique des juristes et des juges aux droits de l'enfant et à la protection de l'enfant.
- Utiliser de façon plus active les mécanismes des droits de l'homme et des droits de l'enfant existant aux niveaux régionaux et internationaux.

- Recourez aux moyens médiatiques pour former sur le fond le plus de monde possible aux problèmes de droits de l'enfant.
- Etablissez et fournissez des programmes de formation au litige sur les droits de l'enfant au sein de votre organisation ou à l'extérieur, dans le cadre par exemple d'une "formation certifiée" ou d'un "apprentissage pratique."
- Organisez des conférences nationales et régionales sur la même ligne que celle-ci.

2) Formation, encadrement et renforcement des capacités; établissement et renforcement de partenariats et réseaux stratégiques:

- Adhérez au nouveau CRINMAIL sur le litige stratégique (<http://www.crin.org/email/subscribe.asp>) et contribuez à ce service en nous faisant part de vos expériences.
- Formez un groupe de travail pour examiner la faisabilité et la nécessité d'établir un point de contact mondial en vue de promouvoir l'utilisation juridique de la CDE.

3.2 Actions de suivi

En clôture de conférence, nous avons proposé aux participants plusieurs actions de suivi, ci-après mentionnées

1) Une sensibilisation au niveau national et au niveau international:

- Faites traduire les conclusions de cette conférence dans les langues nationales et locales.
- Organisez des ateliers aux niveaux national et international pour analyser les possibilités d'intégration de l'approche juridique de la CDE dans les ONG et les coalitions des droits de l'enfant.

3) Commencer à utiliser la CDE comme instrument juridique:

- Faites un bilan global de la législation nationale et repérez les vides législatifs relatifs à la Convention.
- Procédez à une analyse situationnelle spécifique aux droits de l'enfant pour identifier les grands problèmes sociaux en vue de repérer des cas potentiels.
- Reprenez un cas de litige stratégique antérieur et analysez le contexte national, ainsi que ses facteurs de réussite et d'échec.
- Examinez les lois et les procédures nationales des systèmes judiciaires

sous l'angle, par exemple, de la capacité juridique des enfants ou des ONG face à la cour, des règles de preuves et des procédures d'appel – avec éventuellement des espaces de communication.

- Envisagez le travail en collaboration avec des ONG et des centres juridiques universitaires. De la jurisprudence présentée dans la littérature de la conférence, il ressort clairement que ces centres ont joué un rôle important dans plusieurs cas spécifiques.
- Les ONG des droits de l'enfant peuvent, également, apporter leur savoir-faire et

leur expérience spécifiques de plusieurs manières pour soutenir le litige en cours. Par exemple, les ONG peuvent donner à la cour des orientations, des études menées sur les cas de violation, les examens de jurisprudence et les conclusions du Comité des droits de l'enfant, sous la forme d'*amicus curiae*.

“En tant que défenseurs des droits de l'enfant, c'est à nous qu'il revient... de prendre en main les problèmes de violation, de responsabilité et de recours.”
Alan Kikuchi-White



ANNEXE: GLOSSAIRE DES TERMES JURIDIQUES

(Geary P, (2009) ' Children's Rights: Guide d'utilisation du litige stratégique, Child Rights Information Network: London)

Amicus curiae signifie "ami de la cour". Beaucoup de juridictions permettent aux organisations intéressées de préparer et de déposer des documents juridiques en soutien d'une des parties au procès.

Un **appel** ou **recours** est une affaire sur laquelle une cour de première instance s'est déjà prononcée mais la partie perdante a demandé à une cour de plus haute instance de réexaminer le jugement. Un appel peut être primordial pour un litige stratégique, à la fois pour s'assurer que l'affaire soit entendue équitablement et pour avoir accès à une cour de plus haute instance afin que l'affaire obtienne un impact plus important.

Les **affaires civiles** sont généralement déposées par des individus ou des organisations cherchant des remèdes de la cour dans le but d'arrêter ou de compenser un dommage causé par les défendeurs.

Les **affaires pénales** sont généralement déposées par le gouvernement ou les magistrats de la cour (appelés procureurs) pour punir ou sanctionner autrement un défendeur pour violation du code pénal ou des codes de conduite, bien que certaines juridictions permettent la déposition d'une affaire pénale par des personnes privées dans certaines circonstances.

La **compétence** - ensemble des pouvoirs et devoirs attribués à une autorité, (par exemple un Tribunal) pour lui permettre d'exercer sa fonction.

Défendeur (accusé)- personne contre laquelle un procès est engagé par le demandeur.

Demandeur (plaignant) - partie qui prend l'initiative d'un procès et qui supporte en cette qualité la triple charge de l'allégation, des faits et de leurs preuves

Dans le cas d'une **entente sur des honoraires conditionnels** les avocats ne chargent pas à un taux fixe payable à l'avance ou à l'heure pour leurs services. Au contraire, leur rémunération est dépendante du succès du procès. Dans le cas où l'affaire est gagnée, les avocats recevront un pourcentage des dommages et intérêts des demandeurs, c'est-à-dire, la somme d'argent accordée aux demandeurs par le juge, le tribunal ou le jury afin de les indemniser pour les dommages qu'elles ont subis par les défendeurs. Dans le cas où les avocats perdent l'affaire, ils ne reçoivent rien.

Épuisement des voies de recours: Ce principe implique qu'il faut utiliser toutes les autres voies juridiques disponibles avant que l'affaire soit entendue par un nouveau tribunal. Par exemple, avant de saisir une cour internationale, il est nécessaire d'attendre l'épuisement des procédures au niveau national en premier.

Le **litige stratégique** consiste à sélectionner et d'apporter une affaire devant la cour dans le but de créer un changement sociale de grande ampleur. Les personnes qui recourent à un litige stratégique veulent utiliser la loi pour laisser une trace au-delà de simplement gagner l'affaire en cours.

Les **mesures provisoires** ou mesures conservatoires sont établies dans le but d'éviter de plus amples dommages aux parties lors du déroulement de l'affaire. De cette façon, la cour ou le tribunal peut ordonner aux défendeurs de cesser certaines actions dès le début du procès ou la mesure peut empêcher une loi ou une police éventuellement nuisible d'entrer en vigueur.

Le **Pro bono** renvoie aux services juridiques fournis gratuitement.

Un **recours collectif** a lieu quand un petit groupe de personnes fait un recours en justice au nom d'un plus grand groupe.

Statut légal est juste une autre façon d'établir qui a le droit d'ester en justice. Notamment, dans certains pays, si l'on veut avoir le statut pour déposer une plainte, il faut avoir été directement lésé par la personne, l'organisation ou le gouvernement qu'on poursuit.

Un **régime de prescription** ou le délai de prescription est une loi qui détermine le temps dont vous disposez pour déposer votre plainte. Des différents types de réclamations ou poursuites ont généralement des délais différents, il est donc important de connaître la nature des demandes que vous voudrez faire afin de déterminer combien de temps vous avez à les déposer plainte auprès du tribunal.

Systèmes juridiques: les trois principaux systèmes juridiques dans le monde sont le droit commun, le droit civil et le droit religieux:

- Dans le **système de droit commun**, s'appliquant particulièrement au Royaume-Uni et les anciennes colonies britanniques, la loi est déterminée non seulement par les lois écrites mais également par la jurisprudence. Cela signifie que quand un juge examine votre cas, il ou elle regardera non seulement les lois, règlements, directives, codes, ou d'autres lois écrites dont vous faites référence, mais aussi des jugements précédentes qui pourraient être pertinents pour votre affaire. Dans les systèmes de droit commun, le « précédent » ou *stare decisis* – l'ensemble de toutes les décisions antérieures– joue un rôle plus important que dans les autres systèmes.

-
- Le **droit civil** est le système juridique le plus répandu, et est en place dans la plupart des pays d'Europe continentale ainsi que dans de nombreuses anciennes colonies européennes. Le droit civil s'appuie beaucoup plus sur les codes écrits que la common law. En conséquence, la jurisprudence joue un rôle moins important et les juges sont moins susceptibles de donner du poids aux décisions antérieures dans les juridictions de droit civil.
 - Dans les **systèmes juridiques religieux**, les doctrines ou textes religieux jouent un rôle primordial dans la création, l'interprétation et l'application des lois de la juridiction. L'importance des décisions des tribunaux et des « précédents » varie en fonction de la religion dominante et du système légal précis en place. Cependant, les juges de la plupart des juridictions donnent un certain poids aux décisions antérieures et aux les avis d'éminents érudits religieux juridique.

Systèmes monistes et dualistes: En général, les juridictions approchent les traités et les accords internationaux de deux manières.

Dans ce qu'on appelle les systèmes monistes, les règles et accords internationaux peuvent être directement appliquées par les autorités nationales et dans les tribunaux nationaux dès que le traité ou accord a été signé, ratifié et entré en vigueur

Dans les systèmes dualistes, cependant, les traités et accords ne peuvent pas être appliquées par les autorités ou les tribunaux avant qu'une loi nationale n'ait été passée pour intégrer les principes inhérents à ce traité ou à cet accord.

La **tierce partie** peut être une personne ou une organisation qui n'a pas été directement lésée par les actes ou le comportement de la personne, l'organisation ou le gouvernement que vous poursuivez en justice, mais qui a cependant un intérêt certain dans le résultat du litige.



AVEC LE SOUTIEN DE

